

Strasbourg, le 14 février 2006

DH-MIN(2006)006

**COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(DH-MIN)**

**AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
CONCERNANT L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE**

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.
2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.
4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

NOTE: Ce document est un document de travail du DH-MIN : les notes en bas de page n'ont pas été incluses. Pour toute publication, veuillez vous référer aux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre.

Table des matières :

| | |
|--|----|
| 1. ALBANIE (Premier Cycle)..... | 3 |
| 2. ARMENIE (Premier Cycle)..... | 4 |
| 3. AUTRICHE (Premier Cycle)..... | 6 |
| 4. AZERBAIDJAN (Premier Cycle)..... | 8 |
| 5. BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle)..... | 9 |
| 6. CROATIE (Deuxième Cycle)..... | 10 |
| 7. CROATIE (Premier Cycle)..... | 10 |
| 8. CHYPRE (Premier Cycle)..... | 11 |
| 9. REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle)..... | 12 |
| 10. REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle)..... | 13 |
| 11. DANEMARK (Deuxième Cycle)..... | 14 |
| 12. DANEMARK (Premier Cycle)..... | 16 |
| 13. ESTONIE (Deuxième Cycle)..... | 16 |
| 14. ESTONIE (Premier Cycle)..... | 18 |
| 15. FINLANDE (Premier Cycle)..... | 19 |
| 16. ALLEMAGNE (Premier Cycle)..... | 19 |
| 17. HONGRIE (Deuxième Cycle)..... | 20 |
| 18. HONGRIE (Premier Cycle)..... | 22 |
| 19. IRLANDE (Premier Cycle)..... | 23 |
| 20. ITALIE (Deuxième Cycle)..... | 24 |
| 21. ITALIE (Premier Cycle)..... | 25 |
| 22. LITUANIE (Premier Cycle)..... | 27 |
| 23. MOLDOVA (Deuxième Cycle)..... | 28 |
| 24. MOLDOVA (Premier Cycle)..... | 29 |
| 25. NORVEGE (Premier Cycle)..... | 31 |
| 26. POLOGNE (Premier Cycle)..... | 32 |
| 27. ROUMANIE (Premier Cycle)..... | 34 |
| 28. FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle)..... | 34 |
| 29. SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle)..... | 36 |
| 30. REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle)..... | 37 |
| 31. SLOVENIE (Deuxième Cycle)..... | 38 |
| 32. SLOVENIE (Premier Cycle)..... | 41 |
| 33. ESPAGNE (Premier Cycle)..... | 43 |
| 34. SUEDE (Premier Cycle)..... | 43 |
| 35. SUISSE (Premier Cycle)..... | 45 |
| 36. “L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE” (Premier Cycle)..... | 46 |
| 37. UKRAINE (Premier Cycle)..... | 47 |
| 38. ROYAUME-UNI (Premier Cycle)..... | 49 |

ALBANIE (Premier Cycle)

Adopté le 1^{er} février 2003

44. Le Comité consultatif note que la liberté d'expression est garantie par l'article 22 de la Constitution de l'Albanie et que la Loi sur la presse amendée par la Loi n° 8239 du 3 septembre 1997, ne dispose que d'un article énonçant que « La presse est libre. La liberté de la presse est garantie par la loi ». Le Comité consultatif note également que la Loi n° 8410 du 30 septembre 1998, sur la radio-télévision publique et privée en République d'Albanie garantit aux minorités nationales l'accès aux médias électroniques, et prévoit notamment à l'article 37 la diffusion des émissions en langues minoritaires. Le Comité consultatif relève également que le temps d'antenne consacré à ces diffusions en langues minoritaires n'est assorti d'aucune limite.

45. Le Comité consultatif note toutefois que l'introduction d'amendements au cadre juridique des médias est actuellement envisagée. A cet égard, le Comité consultatif relève qu'un projet de loi sur la liberté de la presse a été proposé, mais n'a pas abouti à ce jour du fait des commentaires négatifs provenant tant de sources intérieures qu'internationales. De surcroît, le Comité consultatif croit comprendre qu'un nouveau projet de loi sur la radiodiffusion sonore et la télédiffusion sera prochainement proposé. Le Comité consultatif considère qu'il est important que l'adoption d'une nouvelle législation dans ce domaine facilite l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention-cadre, et encourage les autorités à assurer une consultation adéquate de toutes les personnes concernées, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

46. En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie disposent de leur propre presse, bien que limitée, et que si bon nombre de ces médias écrits sont publiés régulièrement, il n'existe pas de quotidien albanais pour les membres des minorités nationales. Le Comité consultatif relève toutefois que des médias étrangers sont disponibles dans le pays dans un certain nombre de langues minoritaires. Tout en reconnaissant que les possibilités d'assistance de l'Etat pour les médias, sous quelque forme que ce soit, peuvent être limitées, le Comité consultatif considère que les autorités devraient étudier les moyens de renforcer le soutien apporté aux médias des minorités.

47. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore et la télédiffusion, le Comité consultatif note qu'en dépit du nombre très limité de programmes destinés aux minorités nationales, tels qu'un programme radio de 30 minutes diffusé par Radio Tirana en grec deux fois par jour, un programme de 45 minutes en grec diffusé quotidiennement par Radio Gjirokastrë et des informations en macédonien trois fois par semaine sur Radio Korça, il n'existe quasiment aucune radiodiffusion pour les minorités rom, aroumaine/valaque et monténégrine. En outre, il n'existe pas de station radio ou de télévision s'adressant uniquement aux minorités nationales.

48. En matière de radiodiffusion sonore et de télédiffusion privées, le Comité consultatif prend note qu'aucune demande de licence n'a été enregistrée par le Conseil national de radio et télévision pour la création de stations de radio ou de télévision locales de la part de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif part de l'idée que cette absence de demande est due au manque de financement potentiel plutôt qu'à un manque d'intérêt de la part des personnes appartenant aux minorités nationales.

49. Le Comité consultatif considère qu'il serait possible d'étendre la radiodiffusion sonore et la télédiffusion pour les minorités nationales et prend note des demandes relatives à la diffusion d'un plus grand nombre de programmes dans les langues des minorités et à une meilleure couverture des questions relatives aux minorités, aussi bien à la radio qu'à la télévision. Le Comité consultatif considère qu'un soutien supplémentaire devrait être fourni à cet effet par les autorités concernées en exigeant, par exemple, dans l'octroi des licences qu'il soit prévu une certaine durée de programmation radiodiffusée dans les langues minoritaires et que le Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, qui comporte un représentant des minorités nationales, devrait étudier le ratio des

programmes destinés aux membres des minorités nationales ainsi que leur durée et leur périodicité de manière à garantir une couverture appropriée pour chacune des minorités nationales.

50. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités locales, de même que les décisions pertinentes du Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, pour autoriser l'installation d'amplificateurs de signal de télévision permettant à la minorité nationale grecque de réceptionner la télévision grecque, y compris à Tirana. Le Comité consultatif observe également que les minorités nationales macédonienne et monténégrine peuvent recevoir certains programmes de radio ou de télévision des pays voisins sans amplificateur spécial. Le Comité consultatif se félicite de cette situation, mais considère que la disponibilité de tels programmes des pays voisins ne remet pas en cause la nécessité d'offrir des programmes concernant des questions nationales d'intérêt pour les minorités nationales et des programmes en langues minoritaires.

51. Le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias à la situation des minorités nationales en Albanie pourraient favoriser une couverture plus importante et de plus grande qualité des questions liées aux minorités dans les médias en général. Le Comité consultatif encourage aussi les autorités concernées, en liaison avec les professionnels des médias et les journalistes, à examiner comment cette formation et cette sensibilisation pourraient être réalisées. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être portée aux questions affectant les Rom, car elles ont été prétendument largement ignorées dans les médias et les allégations de stéréotypes négatifs relatifs aux personnes de ce groupe demeurent dans les médias (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Concernant l'article 9

97. Le Comité consultatif *constate* que, même si les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de leur propre presse, il n'existe pas de quotidiens albanais dans les langues minoritaires. Il *considère* que les autorités albanaises devraient étudier les moyens de renforcer l'aide apportée aux médias des minorités.

98. Le Comité consultatif *constate* que le nombre d'émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales est limité et qu'il n'existe pas de station de radio ou de télévision s'adressant uniquement à ces minorités nationales. Il *considère* qu'un soutien supplémentaire devait être apporté pour accroître la couverture, à la fois par l'intermédiaire des exigences prévues par les licences et par la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias aux questions intéressant les minorités nationales en Albanie. Il *considère*, en outre, qu'une attention particulière devrait être accordée à la nécessité d'éviter, dans les médias, des stéréotypes négatifs, s'agissant en particulier des Rom, par le biais de formations et d'actions de sensibilisation.

ARMENIE (Premier Cycle)

Adopté le 15 janvier 2003

46. Le Comité consultatif note que la liberté de recevoir et de communiquer des informations par tout moyen d'information est garantie par l'article 24 de la Constitution arménienne, ainsi que par l'article 2 de la loi sur les médias (octobre 1991). Le Comité consultatif note cependant que, en vertu de l'article 5 de la loi sur les médias, la langue de diffusion des informations à travers les médias en Arménie est l'arménien. Le Comité consultatif relève toutefois que la même loi reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir, préparer et distribuer des informations, ainsi que de créer et d'utiliser leurs propres médias, dans la langue minoritaire.

47. Le Comité consultatif note également que, selon l'article 28 de la loi sur la télévision et la radio (adoptée en octobre 2000 et amendée en octobre 2001), la société de télévision et de radio publique doit, entre autres, développer des programmes répondant aux intérêts des minorités nationales et prévoir du temps de diffusion pour des programmes spéciaux dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime cependant que la loi est trop restrictive en limitant le temps de diffusion en langues minoritaires à une heure par semaine au maximum à la télévision pour toutes

les minorités nationales et une heure par jour à la radio. Vu que, en vertu des dispositions transitoires de cette même loi, les programmes produits sur le plan national vont devoir atteindre, jusqu'en 2004, 55% de tous les programmes diffusés par les sociétés de radio et de télévision, on peut implicitement prévoir la réduction progressive du temps de diffusion en langue russe et dans d'autres langues minoritaires.

48. Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif constate avec regret que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales et leur présence dans les médias publics audiovisuels sont assez limités. S'agissant de programmes ou de médias en langues minoritaires, la tendance, ces dernières années, est plutôt décroissante. Il apparaît que ceci est dû en partie au soutien étatique très réduit et en partie à l'insuffisante mobilisation des intéressés. Ainsi, en dépit des garanties législatives précitées et l'attitude favorable exprimée par les autorités, le Comité consultatif constate que la télévision publique ne diffuse pas de programmes en langues minoritaires, mis à part un programme spécial d'actualités de 7 minutes, diffusé en langue russe ainsi qu'en anglais, à minuit. Certes, des programmes de télévision sont consacrés aux cultures, identités et valeurs des minorités nationales, mais il reste que l'option des autorités a été de privilégier la radio publique pour la diffusion de programmes en langues minoritaires. Ainsi, la radio publique diffuse des émissions en langue russe et yézidi (quotidiennement), en géorgien (une heure par semaine), et en allemand (plus de deux heures par semaine), ainsi qu'en kurde et persan. Au vu de cette situation, le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner cette situation et prendre les mesures appropriées afin d'augmenter le temps de diffusion disponible dans les médias publics pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

49. Le Comité consultatif relève qu'il n'y a pas de restrictions à l'accès ou à la présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias privés. En outre, il note l'ouverture manifestée à cet égard par les différentes chaînes de radio et de télévision privées, qui reflètent dans leurs programmes les préoccupations, les traditions, les valeurs et les manifestations culturelles des différentes communautés. Plusieurs chaînes privées de télévision diffusent des programmes en langues minoritaires entre 20 et 50 minutes par jour, notamment en russe, en persan, en kurde. Le dimanche, 30 minutes sont consacrées par une importante chaîne de télévision à des programmes en langue en russe. Ces programmes s'adressent aux populations russophones de l'ensemble de la Communauté des Etats Indépendants.

50. Le Comité consultatif relève qu'aucune demande de licence de diffusion audiovisuelle n'a été enregistrée de la part de personnes appartenant à des minorités nationales. Il apparaît que le manque de ressources financières suffisantes pour la mise en place de sociétés audiovisuelles est l'une des principales explications de cette situation, en raison des difficultés socio-économiques. Les représentants des minorités nationales se sont plaints dans ce contexte de l'absence de tout soutien, de la part de l'Etat, à la création de médias privés par des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, le Comité consultatif note que, bien que, selon les représentants des minorités nationales, il existe des spécialistes issus des minorités nationales en mesure d'assurer le fonctionnement de tels médias, ceux-ci ne disposent pas de suffisamment d'opportunités de formation spécialisée et de promotion dans la profession. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à examiner la situation et à augmenter son soutien aux personnes appartenant à des minorités nationales dans ce domaine.

51. Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif relève l'existence d'un certain nombre de publications, dont certaines sont publiées non pas dans la langue de la minorité concernée, mais en arménien, en russe ou en anglais ou bien en plusieurs langues. Ainsi, le Rapport étatique mentionne l'existence, en 1999, d'une dizaine de publications en langue russe, appartenant aux communautés russe, ukrainienne, kurde, yézidi et juive. Le même Rapport signale l'existence, en mai 2001, de trois nouvelles publications des minorités nationales (ukrainienne, juive, yézidi). Le Comité consultatif note cependant que les représentants des minorités nationales estiment la situation actuelle insatisfaisante. Ceux-ci considèrent que, bien que des aides étatiques aient été accordés en 2001 aux publications des minorités nationales, sur la base des demandes des communautés concernées, leurs

représentants insistent sur le fait que le niveau de ces aides est loin d'être suffisant. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner la situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin de l'améliorer.

52. Le Comité consultatif note que certaines minorités bénéficient du soutien de leur Etat parent dans ce domaine, de façon directe ou à travers la coopération intergouvernementale. Ainsi, le Comité consultatif se félicite de la bonne coopération entre l'Arménie et l'Ukraine, ayant permis le développement, dans les deux pays, de publications bilingues des communautés respectives.

53. Le Comité consultatif constate globalement que, bien que l'accès aux médias soit en principe garanti pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des insuffisances persistent dans ce domaine. Il note en même temps l'existence de difficultés de nature plus générale, qui ne touchent pas que les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir la dépendance financière des médias vis-à-vis de l'Etat par le biais du système d'impôts et du quasi-monopole étatique sur la distribution et l'imprimerie ainsi que l'influence considérable des partis politiques et du milieu des affaires.

54. Le Comité consultatif estime que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts afin de mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits au titre de l'article 9 de la Convention-cadre. Ayant été informé qu'un projet de loi sur le soutien de l'Etat aux médias est en cours d'examen, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre en compte, lors de la préparation et de l'adoption de la loi précitée, les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Il estime que le gouvernement devrait veiller à assurer, à travers la consultation des représentants des minorités nationales, l'adéquation des aides aux besoins ainsi qu'un équilibre approprié entre les différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. En outre, le Comité consultatif considère que les autorités devraient créer toutes les conditions nécessaires à l'indépendance des médias et permettant à ces derniers de jouer un rôle positif dans la promotion de la compréhension interethnique.

Concernant l'article 9

98. Le Comité consultatif *constate* que, bien que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias soit garanti par la législation, des insuffisances persistent à cet égard, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin d'étendre les possibilités d'accès et de présence des minorités dans les médias, de manière à mettre pleinement en œuvre les droits protégés par la Convention-cadre dans ce domaine.

99. Le Comité consultatif *constate* que la loi sur la télévision et la radio est trop restrictive en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les médias électroniques publics, en particulier à la télévision publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin d'augmenter le temps de diffusion en langues minoritaires dans les services publics de télévision et de radio.

100. Le Comité consultatif *constate* que le soutien accordé aux minorités nationales en vue de la création de médias privés, électroniques ou écrits, est insuffisant. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation et identifier les modalités permettant d'augmenter ce soutien, lors de la préparation et de l'adoption de la loi sur le soutien de l'Etat aux médias. Une attention particulière devrait être accordée, en consultant les intéressés, à l'adéquation des aides aux besoins et à leur répartition équilibrée entre les différentes minorités nationales.

AUTRICHE (Premier Cycle)

Adopté le 07 novembre 2002

38. En matière de presse écrite, le Comité consultatif relève que, même si elles ne disposent pas de leurs propres quotidiens, les organisations de minorités nationales publient cinq hebdomadaires. Le Comité consultatif salue le fait que, grâce à une clause contenue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi

sur les subventions à la presse de 1985, destinée à exempter les périodiques publiés par des organisations de minorités nationales de l'exigence de vendre au moins 5000 exemplaires et d'employer deux journalistes à plein temps, les cinq hebdomadaires précités bénéficient d'une subvention du plan de soutien à la presse générale et au journalisme.

39. En matière de radio et de télévision, une modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, dont l'article 5, paragraphe 1, prévoit désormais que la société autrichienne de radiodiffusion (ORF) doit assurer une proportion raisonnable de ses programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils consultatifs pour les minorités nationales, et que la durée des programmes doit être fixée dans la programmation annuelle après consultation du Conseil des auditeurs et des spectateurs. Tout en notant que certains représentants des minorités nationales regrettent le manque de précision de cette disposition législative quant à la durée minimale des programmes, le Comité consultatif salue les nouvelles possibilités offertes en la matière par le biais de cette nouvelle loi et note que l'accent doit maintenant être mis sur sa mise en œuvre. Le Comité consultatif note également avec satisfaction que l'article 28, paragraphe 4, de nouvelle loi fédérale sur la radiodiffusion prévoit qu'un représentant des minorités nationales siège dans le Conseil des auditeurs et des spectateurs, dont une des tâches consiste à se prononcer sur la part des programmes consacrés aux minorités nationales.

40. Le Comité consultatif note que, depuis 1998, les autorités fédérales autrichiennes ont alloué d'importantes sommes d'argent destinées à lancer des émissions de radio pour les minorités nationales et qu'en l'an 2000, la dernière tranche de ces aides a été versée. Comme le relève le gouvernement, la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion devrait favoriser la coopération entre l'ORF et les producteurs privés, ce qui ouvrira de nouvelles perspectives de financement pour les radio privées. Vu la suppression abrupte des aides financières qu'elles versaient jusqu'ici, les autorités autrichiennes devraient particulièrement veiller à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et la mise en œuvre des nouvelles dispositions en la matière se fasse de façon à ne pas mettre en péril les programmes existants.

41. Le Comité consultatif relève que les Slovènes de Carinthie bénéficient d'un programme de 30 minutes par semaine sur la télévision publique, tout comme les Croates du Burgenland et que ces programmes sont généralement reconnus comme étant de haute qualité. De leur côté, les Hongrois du Burgenland ne disposent que d'un programme de 30 minutes sur la télévision publique quatre fois par année. Les autres minorités nationales ne disposent pas de programmes leur étant spécifiquement consacrés, même s'il existe un programme hebdomadaire général donnant des informations sur les immigrés et les minorités nationales en Autriche. Le Comité consultatif note qu'il existe un intérêt réel au sein des minorités nationales pour le développement des programmes de télévision, mais aussi de radio. Cet intérêt est surtout manifeste pour les personnes appartenant aux minorités nationales résidant à Vienne, en particulier les Tchèques, les Slovaques et les Hongrois, pour lesquels l'offre de programmes est actuellement très limitée, voire inexistante. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'efforcer de répondre à ces demandes.

42. Le Comité consultatif se félicite que, suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale sur la radiodiffusion, une extension prochaine des programmes soit d'ores et déjà acquise pour les Croates du Burgenland et que les Tchèques, les Slovaques, les Hongrois et les Rom soient désormais en droit de bénéficier, à Vienne, de programmes produits ou financés par l'ORF. Le Comité consultatif est cependant conscient des difficultés que l'ORF affirme rencontrer pour trouver des partenaires ayant les capacités de produire de tels programmes et reconnaît qu'il faudra du temps pour développer l'offre existante.

43. En ce qui concerne les Slovènes de Styrie, le Comité consultatif constate qu'ils ne disposent, à l'heure actuelle, ni d'émissions de radio, ni de télévision produites ou financées par l'ORF. Pour des raisons techniques, les Slovènes de Styrie ne peuvent en effet pas recevoir les émissions produites en Carinthie. Le Comité consultatif considère que les autorités autrichiennes devraient, en consultation

avec les intéressés, chercher à mieux répondre aux besoins des Slovènes de Styrie dans le domaine des médias.

Concernant l'article 9

87. Le Comité consultatif *constate* que l'amendement à la loi fédérale sur la radiodiffusion entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ouvre à l'ORF de nouvelles possibilités quant à la diffusion de programmes dans les langues des minorités nationales représentées au sein des Conseils consultatifs des minorités nationales. Il *considère* que l'accent devrait être mis désormais sur la mise en oeuvre de cet amendement et que les autorités autrichiennes devraient veiller particulièrement à ce que la transition entre l'ancien système de financement des radios et les nouvelles dispositions en la matière ne mette pas en péril les programmes existants.

88. Le Comité consultatif *constate*, en ce qui concerne les programmes de la télévision de service public, que les Hongrois du Burgenland ne bénéficient que d'une émission de 30 minutes quatre fois par an et qu'il n'existe aucun programme spécialement destiné aux Tchèques, aux Slovaques et aux Rom. Le Comité consultatif *considère*, eu égard à l'intérêt réel manifesté au sein des minorités nationales pour un développement des programmes de radio et de télévision, notamment parmi les Tchèques, Slovaques et Hongrois habitant Vienne, que les autorités autrichiennes devraient s'efforcer de mieux répondre à ces demandes.

AZERBAÏDJAN (Premier Cycle)

Adopté le 26/01/2004

49. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la radio et/ou les télévisions locales diffusent régulièrement des émissions dans certaines des langues minoritaires, dont l'avar, le géorgien, le kurde, le lezghi, le russe et le talish. Le Comité consultatif estime qu'il est important que de telles émissions soient maintenues et développées, ainsi que garanties par la législation pertinente.

50. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette vivement que, bien que la loi de 1999 sur les médias et le décret de 1992 sur les droits et les libertés des minorités nationales prévoient des émissions en langues minoritaires, la nouvelle loi sur la langue d'Etat de la République d'Azerbaïdjan, adoptée le 30 septembre 2002, prescrit dans son article 6, paragraphe 1, que « toutes les émissions de télévision et de radio diffusées sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan sont dans la langue d'Etat, quel que soit le propriétaire de ces médias ». Cette disposition n'est pas encore appliquée en pratique puisque les émissions en langues minoritaires mentionnées plus haut continuent à être diffusées en Azerbaïdjan. Tout en reconnaissant qu'il est légitime d'introduire des mesures de promotion de la langue d'Etat également dans le domaine des médias, le Comité consultatif considère qu'une telle exclusion générale des langues minoritaires des émissions de radio et de télévision n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif prie instamment les autorités de l'Azerbaïdjan (dans le cadre d'une révision générale de ladite loi, proposée sur l'article 10) à modifier l'article 6 de la Loi sur la langue d'Etat afin de le rendre compatible avec les principes de la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère que la question de l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, y compris dans leur propre langue, devrait être traitée dans le cadre de la rédaction de la loi sur la protection des minorités nationales et de la nouvelle législation sur les médias de service public.

52. En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif salue l'existence d'un nombre de journaux en langues minoritaires, tout en notant que le manque de ressources financières constitue un grand obstacle dans ce domaine. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour soutenir ce secteur et note que certaines solutions sont envisagées dans l'article 9 du décret de 1992 du Président de l'Azerbaïdjan sur les droits et les libertés des minorités nationales. En outre, le Comité renvoie à son commentaire sur l'application de l'article 7 de la Convention-cadre, concernant la situation générale de la liberté d'expression en Azerbaïdjan.

Concernant l'article 9

108. Le Comité consultatif *constate* que l'exclusion générale des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision, prévue par l'article 6 de la nouvelle loi sur la langue d'Etat, n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre et *considère* que cet article devrait être amendé.

BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle)

Adopté le 11 mai 2005

76. Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 16 de la Loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales reflète à plusieurs égards les principes énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre et contient des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif regrette cependant qu'en raison d'une mise en œuvre insuffisante, principalement au niveau infra-étatique, cette disposition ne soit pas encore pleinement opérationnelle, en particulier pour ce qui concerne l'obligation des chaînes de radio et de télévision de service public de proposer des émissions spéciales d'informations dans les langues minoritaires, à raison d'au moins une émission par semaine.

77. D'après l'Agence de réglementation des communications de Bosnie-Herzégovine, aucune demande de création d'une radio à but non lucratif destinée aux minorités nationales et diffusant dans les langues minoritaires n'a jamais été enregistrée. Une étude menée récemment par l'Agence a montré qu'un certain nombre de radiodiffuseurs sont en principe disposés à proposer un accès aux personnes appartenant aux minorités nationales à leurs programmes ordinaires. Cela contraste quelque peu avec le nombre actuellement limité des émissions en langue minoritaire, malgré certains programmes d'information diffusés en turc, en albanais, en hébreu et en langue rom par deux radios privées de Sarajevo ainsi qu'un programme pour les enfants rom diffusé par une radio à Kotor Varoš. Le Comité consultatif encourage par conséquent l'Agence de réglementation des communications à accorder une attention accrue à l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et à adopter une attitude plus active pour mettre en œuvre cette disposition, en particulier lors de l'octroi des autorisations d'émettre. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître au sein des minorités nationales les nouvelles possibilités légales contenues dans cette loi et essayer d'évaluer leurs besoins dans ce domaine.

Concernant l'article 9

140. Le Comité consultatif *constate* que l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales reflète sous plusieurs aspects les principes énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre et contient des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'en raison d'une mise en œuvre insuffisante, principalement au niveau infra-étatique, cette disposition n'est pas encore pleinement appliquée.

141. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a actuellement un nombre limité de programmes diffusés dans les langues minoritaires, malgré l'existence d'émissions d'informations diffusées en turc, en albanais, en hébreu et en langue rom par deux stations de radio privées de Sarajevo ainsi qu'un programme pour les enfants rom diffusé par une radio à Kotor Varoš. Le Comité consultatif considère que l'Agence de réglementation des communications devrait accorder une attention accrue à l'article 16 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et à adopter une attitude plus active pour mettre en œuvre cette disposition, en particulier lors de l'octroi des autorisations d'émettre, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître au sein des minorités nationales les nouvelles possibilités juridiques contenues dans cette loi.

CROATIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 01 octobre 2004

Programme pour les minorités dans les médias électroniques

Constats du premier cycle

90. Dans son premier Avis, le Comité consultatif concluait que les dispositions légales concernant la diffusion de programmes pour les personnes appartenant à des minorités nationales étaient positives mais très générales. Le Comité consultatif a également conclu que le volume des programmes en langues minoritaires et portant sur les minorités était trop limité dans le cadre des services publics de télévision et radio au niveau national. L'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux divers médias était également mentionné dans la première Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Croatie.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

91. Alors que les dispositions pertinentes de la loi sur la radio et la télévision croates sont restées inchangées, de nouvelles dispositions imposant l'introduction d'une grille de programme pour les minorités nationales ont été ajoutées à l'article 18 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui prévoit, entre autres, l'obligation de produire des émissions sur les travaux du Conseil des minorités nationales. Cet article prévoit aussi l'obligation d'associer des représentants des minorités nationales aux programmes qui leur sont destinés.

92. Aux niveaux régional et local, plusieurs initiatives louables sont à signaler, notamment des stations de radio multiethniques bénéficiant de financements publics alloués par le Conseil des minorités nationales.

b) Questions non résolues

93. Au niveau national, la situation au sein du système audiovisuel public semble être largement identique à celle rencontrée au cours du premier cycle, avec Prizma, un programme hebdomadaire de 55 minutes, comme unique programme télévisé régulier consacré aux problèmes des minorités et un nombre limité d'émissions de radio consacrées à ces dernières. Des propositions ont néanmoins été émises pour élargir la portée de ces diffusions, en gardant à l'esprit que de nombreuses minorités nationales considèrent cette question comme une des principales sources de préoccupation.

94. Des mesures complémentaires ont été réclamées à juste titre aux niveaux régional et local, par exemple l'introduction de programmes de radio en langue ruthène et ukrainienne à Vukovar.

Recommandations

95. Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'élargir la portée du système audiovisuel public pour les minorités nationales, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (voir paragraphe 105 ci-dessus) et en prenant en compte les demandes formulées.

CROATIE (Premier Cycle)

Adopté le 06 février 2002

40. Le Comité consultatif note que l'article 5 de la Loi sur la radio et la télévision croates (HRT), adoptée le 8 février 2001, impose à l'HRT de « produire et/ou diffuser des programmes d'information

destinés aux membres des minorités nationales en République de Croatie ». Hormis cette obligation, en soi positive, mais très générale, la loi ne comporte aucune disposition détaillée concernant la diffusion, au sein du système audiovisuel public, de programmes sur/pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou dans les langues des minorités nationales. Cependant, le fait que la loi susmentionnée sur la radio et la télévision croates envisage, à l'article 15, la nomination d'un représentant des minorités nationales auprès du conseil de l'HRT peut contribuer à la mise en oeuvre des principes contenus dans l'article 9 de la Convention-cadre, mais cela dépendra aussi du statut et de l'évolution de l'HRT en général.

41. Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif salue le fait que la télévision publique consacre une émission hebdomadaire aux questions concernant les minorités nationales. Dans le même temps, il se rallie aux commentaires formulés par plusieurs représentants de ces minorités, selon lesquels, si l'on prend également en considération le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie, le temps d'antenne consacré par la télévision publique aux programmes sur les minorités et/ou à des émissions dans des langues minoritaires est beaucoup trop limité, à la fois du point de vue de la durée que du contenu, et il faudrait y remédier rapidement. La radio publique diffuse, semble-t-il, un certain nombre d'émissions dans des langues minoritaires au niveau local et, de l'avis du Comité consultatif, ceci est important. Cette programmation reste cependant là encore tout à fait limitée au niveau national.

42. Pour ce qui est des chaînes privées, le Comité consultatif se félicite que la Loi sur les télécommunications, adoptée en 1999, ait aboli les limitations indues précédemment appliquées à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans une langue minoritaire. En vertu de l'article 83 de la nouvelle loi, les détenteurs de licences de radio et de télévision locales et nationales sont autorisés à émettre dans une langue minoritaire dans la mesure où ils font part de cette intention dans les grilles de programmation jointes aux offres soumises pour l'obtention d'une licence. A cet égard, le Comité consultatif soutiendrait des mesures autorisant les organismes de diffusion à introduire des programmes en langues minoritaires postérieurement à l'obtention d'une licence. Le Comité consultatif estime, d'une façon générale, que l'émission de programmes en langues minoritaires devrait également être prise en compte dans le cadre de la réforme en cours des réglementations et espère que les dispositions sur l'octroi des licences et autres questions connexes seront appliquées d'une manière non discriminatoire.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation générale de produire et/ou de diffuser des programmes destinés aux personnes appartenant à des minorités nationales n'a eu concrètement qu'un effet très limité dans le cadre du service public de radiodiffusion (HRT). Le Comité des Ministres *recommande* que cette situation soit réexaminée en vue de l'augmentation du temps réservé à ces programmes et que l'initiative concernant la nomination d'un représentant des minorités nationales auprès du Conseil HRT soit mise en oeuvre sans tarder.

En ce qui concerne le secteur privé de radiodiffusion, le Comité des Ministres *conclut* que le statut juridique des langues minoritaires s'est amélioré dans ce domaine, mais que les normes en vigueur limitent encore l'introduction de programmes en langues minoritaires postérieurement à l'octroi d'une licence. Le Comité des Ministres *recommande* que cette question-ci et d'autres facteurs liés à la diffusion dans une langue minoritaire soient examinés avec attention, y compris également dans le contexte de la révision en cours des normes applicables et dans la mise en oeuvre de ces normes.

CHYPRE (Premier Cycle)

Adopté le 21 février 2002

36. Si le Comité consultatif estime satisfaisants, dans l'ensemble, l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux, il encourage le gouvernement chypriote à réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle en outre ses commentaires

relatifs à l'article 6 (ci-dessus) concernant l'encouragement qu'il convient d'adresser aux médias afin qu'ils contribuent à la compréhension interculturelle. Il est fait référence, à cet égard, à la Recommandation du Comité des Ministres R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que l'accès aux entreprises de radio sonore et la possibilité de se procurer des journaux sont dans l'ensemble satisfaisants. Toutefois, il *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer la question de la télévision publique dans l'optique d'en encourager l'accès aux personnes appartenant aux minorités nationales.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics

Constats du premier cycle

101. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances quant à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à la télévision et à la radio publiques ainsi qu'à leur présence dans les médias. Il appelait notamment à une répartition plus équitable des programmes et des temps d'antenne ainsi qu'à une distribution plus adéquate des ressources, pour pouvoir répondre également aux besoins des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

102. Le Comité consultatif se félicite du fait que la nouvelle législation régissant les services publics de radio et télévision prévoit, parmi les missions des médias relevant du service public, celle de contribuer à la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales. Par ailleurs, une telle contribution figure désormais parmi les critères à prendre en compte lors de l'octroi de licences de diffusion.

103. Au niveau des ressources, il convient de noter que des subventions sont accordées aux publications des minorités nationales ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes audiovisuels destinés ou consacrés à ces dernières, y compris dans des langues minoritaires.

104. Sur le plan pratique, on relève que les studios d'Ostrava de la télévision publique diffusent depuis le 1^{er} janvier 2004, un programme multiculturel hebdomadaire (« Babylone ») consacré à la vie et aux préoccupations des minorités nationales et des étrangers. Ce programme offre aux minorités nationales une première opportunité d'utiliser leurs langues à la télévision publique. Parallèlement, la télévision publique continue à diffuser des émissions à caractère multiculturel, telles que des cycles « multiethniques », permettant entre autres d'informer le public sur la vie, les traditions et les préoccupations des minorités nationales, y compris des Rom. Sans méconnaître le fait que l'usage des langues des minorités nationales à la télévision publique demeure tout de même très limité, on peut saluer le fait que les studios d'Ostrava ont lancé, en septembre 2003, un programme hebdomadaire d'informations d'actualité en langue polonaise.

105. Bien que des difficultés techniques et financières subsistent en ce qui concerne l'établissement de programmes pour les minorités moins importantes numériquement, la radio publique diffuse des programmes consacrés aux minorités nationales ainsi que dans les langues des minorités nationales, préparés par des équipes formées de personnes appartenant aux minorités

nationales, notamment des Allemands, des Polonais, des Rom et des Slovaques. En outre, un groupe consultatif pour les minorités nationales a été créé auprès de la Direction des programmes de la Radio tchèque.

106. Pour ce qui est de la presse écrite, on relève, à titre d'exemple, que 20 projets concernant la publication de périodiques des minorités nationales ont reçu le soutien financier du Gouvernement en 2003 (dont 4 soumis par les Polonais, 4 par les Rom, 3 par les Slovaques, 2 par les Allemands, 2 par les Bulgares, 1 par les Russes, 1 par les Ruthènes, 1 par les Ukrainiens, 1 par les Juifs et 1 par les Hongrois);

b) Questions non résolues

107. En dépit de ces développements positifs, le Comité consultatif est d'avis que l'espace réservé aux minorités nationales à la télévision reste trop limité. En effet, le programme « Babylone » précité, diffusé à des plages horaires désavantageuses et seulement pour une durée de 15 minutes par semaine, avec pour objectif de couvrir toutes les minorités nationales du pays, ne peut répondre que très partiellement aux besoins de ces dernières.

108. La couverture médiatique des questions relatives aux minorités nationales par les médias publics reste également insatisfaisante. Que ce soit les Allemands, les Croates, les Russes ou d'autres minorités nationales, et en particulier celles numériquement moins importantes, des voix se font entendre pour dire que les informations diffusées à l'intention du public en général sur la vie des différentes communautés, sur la diversité et la multiculturalité, sont insuffisantes et que l'impact des efforts déployés en matière d'information et de sensibilisation dans ce domaine reste en deçà des intentions (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Recommandations

109. Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires, en particulier en termes de temps de diffusion et de plages horaires, pour améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et leur présence dans les médias, en accordant une attention particulière aux minorités moins importantes numériquement. Des efforts plus soutenus sont attendus en matière de sensibilisation des minorités nationales quant aux possibilités de soutien étatique dont elles disposent dans ce domaine.

110. Tout en veillant au respect du principe de l'indépendance éditoriale des médias, les autorités devraient identifier des moyens plus efficaces pour les sensibiliser davantage aux questions relatives aux minorités nationales ainsi qu'au rôle que les médias eux-mêmes peuvent jouer dans la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle)

Adopté le 25 janvier 2002

52. Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités tchèques pour appliquer les éléments essentiels de cette disposition.

53. Toutefois, le Comité consultatif prend note du mécontentement des minorités numériquement moins importantes représentées au Conseil des minorités nationales du gouvernement par rapport aux heures et à la durée de diffusion des programmes en langues minoritaires à la radio tchèque. Le Comité consultatif estime que la situation devrait être examinée afin d'aboutir à une situation plus équitable, si possible en augmentant globalement le temps de diffusion accordé aux minorités nationales.

54. Le Comité consultatif note également que l'espace accordé à la télévision publique aux programmes en langues minoritaires, se limitait, en 1998-1999, à 20 minutes par semaine réservées à

des émissions consacrées à la culture rom. Le gouvernement précise dans le Rapport étatique qu'il n'y a pas de programmes réservés aux autres minorités nationales mais que la télévision publique assure la diffusion d'émissions portant sur la culture des différentes minorités nationales existant en République tchèque. Le Comité consultatif considère que les autorités tchèques devraient réexaminer cette situation en consultation avec les intéressés afin de voir quelles améliorations peuvent être apportées.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte son soutien aux médias audiovisuels et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont diffusés à la radiotélévision publique. Néanmoins, étant donné que la durée des programmes et la répartition des temps d'antenne entre les différentes minorités nationales ont fait l'objet de critiques de la part des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque examine la possibilité de prendre des mesures susceptibles d'assurer que les principes mentionnés à l'article 9 de la Convention-cadre sont garantis à l'égard de toutes les minorités nationales.

DANEMARK (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande

Constats du premier cycle

112. Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait noté que l'application de cet article pourrait notamment englober la possibilité de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional).

Situation actuelle

a) Evolutions positives

113. Le Comité consultatif se félicite de certains progrès accomplis, depuis le premier cycle de suivi, en matière d'accès aux médias des personnes appartenant à la minorité allemande, et qu'un dialogue ait été établi entre cette minorité et le Ministère de la Culture.

114. Le Comité consultatif se réjouit de ce que, depuis début janvier 2004, le journal de la minorité allemande - *Der Nordschleswiger* - diffuse des bulletins d'information en allemand deux fois par jour sur les ondes de la station de radio privée régionale *Mojn* et de ce que ces programmes sont bien accueillis par les auditeurs.

115. Le Comité consultatif note aussi que certains programmes de radio et de télévision peuvent être reçus d'Allemagne. Le Comité consultatif, tout en se réjouissant de cette situation, considère que la possibilité de capter de tels programmes émis depuis un pays voisin ne se substitue pas au besoin d'une programmation, dans la langue minoritaire concernée, consacrée aux questions locales intéressant les minorités nationales.

b) Questions non résolues

116. Malgré cette évolution positive, le Comité consultatif note que - dans le cadre de ses engagements en vertu de la Charte des langues régionales ou minoritaires (article 11, paragraphes 1 b i et 1 c i), le Danemark s'est engagé à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. Comme le Comité d'Experts de la Charte l'a constaté, ces engagements n'ont pas été remplis.

117. Concernant les émissions radiophoniques, le Comité consultatif croit savoir que la minorité allemande est actuellement intéressée par l'obtention d'une tranche horaire dans le cadre du système de radiodiffusion public ou d'une subvention de son service de bulletins d'information actuellement diffusés sur les ondes de *Radio Mojn*, plutôt que par l'obtention d'une licence pour une station de radio réservée exclusivement à cette minorité.

118. Le Comité consultatif regrette que le radiodiffuseur public local - *DR Syd* - ne semble pas en mesure de répondre aux besoins et aux souhaits de la minorité allemande. Le Comité consultatif note que ce radiodiffuseur redoute une situation dans laquelle des auditeurs danois ne voudraient pas entendre de l'allemand à la radio. Il considère cependant que ces craintes ne devraient pas empêcher la diffusion d'émissions en allemand, dans la mesure où une radio publique doit tenir compte de toute une série de besoins et pas seulement de ceux de la population majoritaire.

119. Le Comité consultatif note qu'à l'issue de discussions entre les représentants de la minorité allemande et le Ministère de la Culture, ladite minorité a été encouragée à solliciter une subvention pour son service de diffusion de bulletins d'information en allemand sur *Radio Mojn*.

120. Concernant les programmes de télévision, le Comité consultatif note avec intérêt que plusieurs d'entre eux couvrent des questions touchant la minorité allemande. C'est le cas par exemple de l'émission «Lorsque les frontières divisent» produite par *TV Syd*.

121. Le Comité consultatif est conscient que la minorité allemande désirerait davantage de programmes de télévision locale en langue allemande et consacrés à des questions la touchant de près. Le Comité consultatif sait également que le télédiffuseur public local, *TV Syd*, serait en principe disposé à en faire plus, si des moyens financiers supplémentaires étaient disponibles, notamment en ce qui concerne les programmes couvrant la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

Recommandations

122. Le Comité consultatif encourage *DR Syd*, le radiodiffuseur public local, à envisager d'accorder à la minorité allemande une tranche horaire. En l'absence d'un tel arrangement, le Comité consultatif estime que l'initiative du journal *Der Nordschleswiger* - de diffuser des bulletins d'information deux fois par jour sur *Radio Mojn* - mériterait d'être encouragée, y compris par le biais d'un possible financement de l'Etat.

123. Concernant la télédiffusion, le Comité consultatif entrevoit des possibilités d'augmenter la part des programmes en langue allemande ou destinés à la minorité allemande, y compris les émissions à destination de la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne. Le Comité consultatif encourage *TV Syd*, le télédiffuseur public local, à explorer ces possibilités avec la minorité allemande et invite les autorités à examiner s'il serait possible d'accorder des fonds supplémentaires à *TV Syd* afin de l'aider à supporter les coûts additionnels inhérents à la production de programmes de télévision en allemand et en danois.

Presse écrite de langue allemande

Situation actuelle

a) Evolutions positives

124. La minorité allemande dispose d'une vaste gamme de journaux, magazines et publications facilement disponibles depuis l'Allemagne.

125. Un quotidien, *Der Nordschleswiger*, est produit au Jutland méridional afin de répondre aux besoins de la minorité allemande. Il traite non seulement des questions internationales et nationales, mais aussi des questions locales intéressant directement la minorité allemande.

b) Questions non résolues

126. Le Comité consultatif reconnaît l'importance de disposer d'un journal local tenant compte des besoins et intérêts de la minorité allemande. Quelle que soit leur quantité, les publications importées de l'Allemagne voisine ne sauraient remplacer un journal produit sur place et traitant des questions locales.

127. Pour qu'un journal régional ou local écrit dans une langue minoritaire puisse prospérer, il faut non seulement qu'il dispose d'un nombre suffisant de lecteurs, mais aussi d'un certain niveau de revenus publicitaires. De ce point de vue, le Comité consultatif note que l'insertion, par les autorités locales, d'annonces publicitaires payantes (sous forme d'offres d'emploi, d'avis d'enquête publique, etc.) contribue pour beaucoup à la survie d'un journal.

Recommandations

128. Le Comité consultatif encourage les autorités locales à soutenir le journal local de la minorité y compris en lui procurant des revenus sous forme d'insertion d'annonces payantes.

DANEMARK (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

30. Le Comité consultatif note que dans le cadre de l'application de cet article, il pourrait être envisagé de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional). Il observe que l'absence d'émissions de ce type s'explique par le fait qu'aucune demande en ce sens n'a jamais été formulée, mais fait remarquer qu'une demande officielle n'est pas une condition préalable pour envisager la mise en place d'une telle possibilité. Le Comité renvoie également aux observations faites ci-dessus concernant le champ d'application personnel de la mise en œuvre.

ESTONIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Garanties juridiques et volume d'émissions radiotélévisées à l'intention des minorités

Constats du premier cycle

83. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, concluait que des garanties juridiques supplémentaires au sujet des émissions radiotélévisées portant sur les personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou destinées à ces personnes, contribueraient à la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre. Il notait également que le volume des émissions dans les langues minoritaires, sur le réseau de télévision relevant du service public, semblait limité et devrait être réexaminé.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

84. Les dispositions de la loi concernant expressément les minorités sont restées inchangées mais il est positif que le plan de développement de la radio estonienne et de la télévision estonienne pour 2003-2005, adopté par le *Riigikogu*, reconnaisse que les programmes de la radio et de la télévision

estoniennes destinés aux groupes minoritaires ont été insuffisants et méritent davantage d'attention. Certains changements encourageants sont apparus aussi dans la pratique, notamment l'augmentation des programmes à l'intention des minorités numériquement moins importantes sur la station Radio 4, augmentation qui complète les programmes appréciables en langue russe diffusés par cette radio.

b) Questions non résolues

85. Il est regrettable que l'engagement d'accorder davantage d'attention aux programmes de télévision destinés aux minorités n'ait pas été pris en compte de façon adéquate dans les décisions budgétaires. Le volume de programmes produits dans le pays à l'intention des minorités est resté modeste, sensiblement en deçà des objectifs fixés dans le plan de développement susmentionné. Les programmes qui ont été produits ont souvent été financés par des sources extérieures au budget ordinaire de la Télévision estonienne. Le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales qui regardent la chaîne de télévision publique est resté très faible (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Recommandations

86. Des mesures supplémentaires, en particulier une augmentation des crédits budgétaires, sont nécessaires pour augmenter les émissions radiotélévisées du service public à l'intention des minorités nationales, notamment en ce qui concerne les programmes produits dans le pays lui-même. Cette question mérite de retenir spécialement l'attention s'agissant du nouveau mécanisme de financement qui est envisagé pour la Télévision estonienne. Il reste aussi nécessaire de renforcer les garanties législatives pertinentes et cette question devrait être abordée lors de la rédaction, qui se poursuit actuellement, d'une nouvelle législation sur les médias de service public.

Obligation de traduire

Constats du premier cycle

87. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, relevait les dispositions de l'article 25 de la loi sur la langue et concluait que l'objectif de faire sous-titrer dans la langue d'Etat, les émissions diffusées dans une langue minoritaire devrait être poursuivi principalement par des méthodes volontaires, sans imposer une obligation stricte de traduire. Il demandait aussi d'étudier les conséquences de l'article 25 de la loi sur la langue pour les émissions dans une langue minoritaire.

Situation actuelle

Questions non résolues

88. L'article 25 de la loi sur la langue reste inchangé et le Comité consultatif n'a été informé d'aucune tentative d'analyser les conséquences de cette disposition pour les émissions dans une langue minoritaire. L'Inspection linguistique surveille le respect de l'obligation de traduire, notamment dans le domaine de la diffusion par câble ; elle a constaté, en septembre 2004, qu'une chaîne de télévision en langue russe, Orsent TV, avait enfreint les règles de cet article. Orsent TV a reçu de l'Inspection linguistique une injonction écrite de respecter l'article 25 de la loi sur la langue dans ses émissions, à la suite de quoi la diffusion de ses programmes a été temporairement suspendue par le titulaire de la licence d'émission jusqu'à ce que Orsent TV se mette à traduire ses programmes.

Recommandations

89. L'Estonie devrait revoir en priorité l'article 25 de la loi sur la langue pour le mettre en conformité avec l'article 9 de la Convention-cadre et, en attendant des amendements éventuels de cette disposition, veiller à ce que les mesures prises au titre de l'application de ce texte soient proportionnelles au but légitime poursuivi.

ESTONIE (Premier Cycle)

Adopté le 12 avril 2002

35. Le Comité consultatif note que, hormis la nécessité de «satisfaire les besoins d'information de toutes les nationalités, y compris des minorités nationales», énoncée à l'article 25 de la loi sur la radiodiffusion, aucune disposition législative spécifique ne concerne la radiodiffusion sur / pour les personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre du service public, ni ne garantit la diffusion d'émissions dans la langue des minorités nationales. Le Comité consultatif est convaincu que de nouvelles garanties législatives dans ce domaine contribueraient à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre. Il pourrait notamment s'agir de garanties concernant la poursuite de la pratique actuelle en vertu de laquelle le Conseil de la télévision et de la radio compte parmi ses membres des personnes appartenant à des minorités nationales.

36. S'agissant de la pratique, le Comité consultatif salue l'existence d'une station de radio du service public consacrée à la diffusion d'émissions en langues minoritaires. Il importe que le programme de cette station réponde de plus en plus aux besoins des personnes appartenant à toutes les minorités nationales, y compris de celles qui sont numériquement plus petites.

37. S'agissant du service public de télévision, le temps alloué aux émissions en langue minoritaire – environ une heure de diffusion en russe chaque jour et aucune émission régulière dans les langues d'autres minorités nationales – paraît limité en comparaison des besoins et compte tenu de l'importance de la population concernée. Le Comité consultatif estime qu'il convient de revoir le temps consacré à ce type d'émission. A cet égard, le Comité consultatif souligne que la possibilité de capter des émissions étrangères dans la langue d'une minorité nationale ne supprime pas la nécessité et l'importance d'émissions produites dans le pays dans cette même langue.

38. Le Comité consultatif note qu'en application de l'article 25 de la loi de 1995 sur la langue, les diffuseurs d'émissions de télévision ont l'obligation d'assurer la traduction en estonien de leurs émissions diffusées dans la langue d'une minorité. Certaines catégories de programme, comme les émissions en direct, sont dispensées de cette obligation. Le Comité consultatif convient qu'il est souvent souhaitable et tout à fait dans l'esprit de la Convention cadre de sous-titrer dans la langue nationale les émissions produites dans la langue d'une minorité. Cependant, le Comité consultatif considère qu'en ce qui concerne les émissions du secteur privé, cet objectif devrait être essentiellement atteint par des mesures d'incitation et des méthodes volontaires car le fait d'imposer des traductions nuit à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre en causant des difficultés injustifiées aux personnes membres d'une minorité nationale dans les efforts qu'elles déploient pour créer leurs propres médias. Le Comité consultatif est d'avis que l'Estonie devrait étudier l'impact de cette disposition sur la diffusion d'émissions en langues minoritaires et prendre ensuite les mesures appropriées pour accélérer la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention- cadre.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'existe pas de disposition législative spécifique relative à la radiodiffusion de service public pour les personnes appartenant à des minorités nationales et *recommande* que l'introduction de garanties législatives supplémentaires soit envisagée à cet égard.

Le Comité des Ministres *conclut* que le temps imparti aux émissions en langues minoritaires par la télévision de service public semble restreint, et il *recommande* que l'Estonie étudie si cette allocation du temps est appropriée.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en règle générale, les radiodiffuseurs de la télévision sont tenus de fournir une traduction en estonien de leurs émissions en langues minoritaires, et il *recommande* que l'Estonie examine les incidences de cette obligation sur les émissions en langues minoritaires.

FINLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 06 juillet 2001

30. Le Comité consultatif note avec satisfaction le statut de la langue suédoise dans les médias, y compris dans les émissions diffusées par l'office finlandais de radiodiffusion.

31. Au vu de l'importance de la population de langue russe, le Comité consultatif est d'avis qu'il est important que la Finlande examine les possibilités lui permettant de continuer à soutenir les médias de cette minorité, notamment de ceux qui poursuivent des objectifs d'intérêt général. Il y aurait lieu également d'adopter des mesures complémentaires destinées à accroître le volume des programmes de langue russe dans les grands médias en ayant présent à l'esprit, entre autres, l'exemple du programme hebdomadaire d'informations et de magazine en langue rom, diffusé par l'Office finlandais de radiodiffusion.

32. Le Comité consultatif ne peut qu'approuver le rôle que jouent les Sâmes dans les médias électroniques, les programmes de la radio sâme et le télétexte sâme notamment et, au vu de l'absence de journal en langues sâmes en Finlande lors de la préparation du présent avis, il exprime le vœu de voir la situation s'améliorer également dans le domaine de la presse écrite.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit de certaines améliorations récentes, la situation des médias de la population de langue russe demeure précaire à plus d'un titre. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'examiner les moyens par lesquels elle pourrait continuer à soutenir ces médias, notamment ceux qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, ainsi que les mesures destinées à augmenter le volume des programmes de langue russe dans les grands médias.

ALLEMAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

43. Si la minorité danoise dispose de son propre quotidien bilingue et la minorité sorabe de plusieurs publications en sorabe, il semble en revanche que très peu de médias écrits ne publient des articles en langue frisonne destinés aux Frisons du Saterland et aux Nord-Frisons. Si les publications en langue rom ne sont pas compatibles avec les convictions des Sinti, certaines organisations rom diffusent quant à elles des informations par le biais de circulaires en langue rom.

44. Dans le Rapport étatique, les autorités allemandes rappellent que la réglementation de l'audiovisuel relève de la compétence des *Länder* et que les personnes appartenant aux minorités nationales font des médias une utilisation qui est proportionnelle à leurs effectifs et à leur capacités économiques et pratiques. Le Comité consultatif note toutefois que, dans le domaine des médias électroniques, la situation des quatre minorités nationales est assez différente, et pas uniquement pour des raisons liées aux effectifs ou aux capacités économiques et pratiques des groupes concernés.

45. Le Comité consultatif est conscient des limites constitutionnelles et légales empêchant l'Etat fédéral de financer directement des émissions destinées spécialement aux personnes appartenant aux minorités nationales. Il relève toutefois que la Fondation pour le Peuple sorabe peut soutenir des médias sorabes, de sorte que, indirectement, l'Etat fédéral et les *Länder* concernés y contribuent aussi par le biais de leurs subventions générales à la Fondation. Le Comité consultatif estime qu'une telle solution mériterait d'être examinée pour d'autres minorités nationales.

46. S'il apparaît que les Sorabes bénéficient, dans leur zone d'implantation traditionnelle, d'un large éventail d'émissions audiovisuelles en Sorabe proposées par les chaînes publiques, tel n'est pas le cas de la minorité danoise. Certes, les programmes diffusés par la télévision danoise peuvent être captés dans une partie du *Land* du Schleswig-Holstein et ils traitent occasionnellement de sujets relatifs à la minorité danoise vivant en Allemagne. Pour le reste, hormis un projet pilote, il n'existe pas d'émissions de télévision produites en Allemagne qui seraient destinées à la minorité danoise,

seule une radio privée du Schleswig-Holstein diffusant un programme quotidien d'information en danois. Le Comité consultatif note que la minorité danoise exprime pourtant un vif intérêt pour de telles émissions car elle estime que les émissions produites au Danemark ne permettent pas de couvrir suffisamment ses besoins en la matière. Le Commissaire chargé des questions des minorités auprès du Ministre-Président du *Land* du Schleswig-Holstein soutient cette demande de la minorité danoise qu'il considère comme justifiée. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que les autorités compétentes devraient s'efforcer de mieux cerner les besoins des personnes appartenant à la minorité danoise en matière de programmes audiovisuels et qu'elles devraient examiner la possibilité de soutenir la création d'émissions qui leur seraient spécialement destinées.

47. En ce qui concerne les Frisons, il n'existe à l'heure actuelle aucune émission de télévision diffusée en frison et la radio publique *Norddeutscher Rundfunk* diffuse une seule fois par semaine une émission en frison du Nord qui ne dure que trois minutes. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité frisonne ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Comme nombre de Frisons ne parlent pas le frison comme première langue, ils considèrent qu'une présence accrue du frison dans le paysage médiatique est nécessaire pour renforcer leur langue et enrayer son déclin. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que les autorités allemandes devraient envisager la possibilité de développer la présence du frison dans les médias.

Concernant l'article 9

83. Le Comité consultatif *constate* qu'à l'exception d'un projet pilote, il n'existe pas de programmes de télévision produits en Allemagne pour la minorité danoise et que seule une radio privée du Schleswig-Holstein diffuse quotidiennement des nouvelles en danois, bien que la communauté danoise s'intéresse vivement aux émissions de ce type. Il *considère* que les autorités compétentes devraient réexaminer les besoins de la minorité danoise en matière de programmes de radio et de télévision, ainsi que la possibilité de soutenir la réalisation de programmes spécialement destinés à cette minorité.

84. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas actuellement de programme de télévision en frison et que la radio publique *Norddeutscher Rundfunk* ne diffuse qu'un programme hebdomadaire de trois minutes en frison du Nord, bien que les représentants de la minorité frisonne expriment le désir d'avoir plus d'émissions de radio et de télévision dans leur langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités allemandes devraient envisager la possibilité d'accroître la présence du frison dans les médias.

HONGRIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Durée des programmes

Constats du premier cycle

20. Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif se déclarait préoccupé par l'affectation inégale des ressources aux différentes minorités, concernant notamment le temps de programmation radiophonique: la minorité rom disposait par exemple d'un temps de programmation sensiblement inférieur à celui accordé à d'autres minorités. Le Comité consultatif relevait d'autre part que la minorité ukrainienne était la seule à ne pas disposer de programmes de télévision lui étant spécifiquement destinée.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

21. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la durée des programmes destinés aux minorités a globalement augmenté depuis le premier cycle de suivi, notamment grâce à l'assistance technique et financière de l'organisme public de radiodiffusion et du budget de l'Etat.

22. Il est particulièrement réjouissant de constater que, depuis le 1er juillet 2003, les programmes radio destinés aux Rom sont passés de 150 minutes à 570 minutes par semaine. Cette amélioration a essentiellement été rendue possible grâce au lancement de « Radio C », une radio privée rom diffusant une heure de programme par jour et dont les programmes sont repris et diffusés au niveau national par le service public de la radio hongroise. Depuis l'an 2000, « Radio Monoster » diffuse des programmes en slovène dans la région de Szegotthard. De son côté, la minorité ukrainienne est désormais couverte par l'émission de télévision « Rondo » diffusée toutes les deux semaines et couvrant plusieurs autres minorités.

23. « Radio C » et « Radio Monoster » ont pu bénéficier d'une fréquence à des conditions préférentielles en vertu de la loi sur les médias de 2001. « Radio Monoster » est exploitée par l'instance autonome nationale de la minorité slovène et « Radio C » travaille principalement avec de jeunes journalistes rom, ce qui démontre que des progrès sensibles ont été faits concernant la participation des personnes appartenant aux minorités à la préparation des programmes les concernant.

b) Questions non résolues

24. Malgré le soutien de l'Etat et de l'organisme public de radiodiffusion, il apparaît que la préparation de programmes existants de radio et télévision est financièrement loin d'être assurée pour les années à venir. Cela est notamment le cas des radios privées telles que « Radio C » ou « Radio Monoster » diffusant des programmes destinés aux minorités.

Recommandations

25. La Hongrie devrait veiller à maintenir voire accroître le soutien financier et technique qu'elle assure pour permettre la diffusion de programmes de radio et de télévision destinés aux personnes appartenant aux minorités.

Plages horaires des programmes

Constats du premier cycle

26. Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif notait que les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettaient pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs. Le Comité consultatif invitait par conséquent la Hongrie à réexaminer cette question.

Situation actuelle

Questions non résolues

27. Le Comité consultatif constate qu'aucune amélioration n'a été enregistrée sur cette question depuis le premier cycle de suivi. Les émissions de télévision destinées aux minorités sont en effet toujours programmées en début d'après-midi durant les jours de semaine sur la première chaîne de la Télévision hongroise (à diffusion terrestre) et rediffusées le samedi matin sur la deuxième chaîne (à diffusion par satellite) hongroise.

28. Les représentants des minorités nationales et ethniques, en particulier l'instance autonome nationale de la minorité allemande, se plaignent depuis plusieurs années de cette programmation désavantageuse qui ne permet pas aux personnes professionnellement actives de visionner les émissions concernées.

29. L'attention du Comité consultatif a récemment été attirée sur une décision du Président de la Télévision hongroise, aux termes de laquelle les émissions de télévision destinées aux minorités seraient, à partir de l'automne 2004, rediffusées non plus le samedi matin, mais en semaine en début d'après-midi. Il apparaît que les représentants de douze des treize instances autonomes nationales des minorités désapprouvent fortement ce changement des plages horaires de diffusion des programmes car ils le considèrent comme susceptible de faire baisser l'audience des programmes destinés aux minorités. Ces représentants regrettent aussi l'absence de véritables négociations ou même de consultation sur le sujet, ce qui constituerait selon eux un non-respect de la déclaration de coopération signée en avril 2000 par le Président de la Télévision hongroise et les Présidents de toutes les instances autonomes nationales des minorités.

Recommandations

30. La Hongrie devrait reconsidérer les plages horaires des émissions destinées aux minorités vu les objections qu'elles soulèvent depuis plusieurs années parmi les intéressés. Dans ce contexte, une attention accrue devrait être accordée à la consultation avec les instances nationales des minorités puisqu'il s'agit d'un domaine où il est particulièrement important de garantir une participation effective des personnes appartenant aux minorités au sens de l'article 15 de la Convention-cadre.

HONGRIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 septembre 2001

28. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités hongroises pour mettre en œuvre les principaux éléments de cette disposition, notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la possibilité pour ces personnes de créer et d'utiliser leurs propres médias, la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

29. Toutefois, le Comité consultatif est préoccupé par l'affectation inégale de ressources aux différentes minorités, notamment en ce qui concerne le temps de programmation radiophonique. Il est, bien sûr, conscient du fait que certaines minorités ont eu accès aux médias électroniques plus tôt que d'autres. Toutefois il juge problématique sous l'angle de la proportionnalité la situation actuelle, dans laquelle la principale minorité, la communauté rom, dispose d'un temps de programmation équivalant à moins du quart de celui accordé à d'autres minorités. Le Comité consultatif considère donc que cet état de fait devrait être réexaminé afin de chercher à rééquilibrer la situation, en augmentant si possible le temps de programmation global accordé aux minorités.

30. En ce qui concerne la télévision, le Comité consultatif note que des programmes sont produits pour 12 des 13 minorités reconnues. Il se félicite que les autorités hongroises ont l'intention d'offrir ces mêmes possibilités à la minorité ukrainienne, comme elles sont déjà convenues de le faire.

31. Le Comité consultatif note que, tant en ce qui concerne la diffusion radiophonique que la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs. Il estime que cette question devrait faire l'objet d'un réexamen.

32. Le système qui consiste à octroyer à des entités privées une autorisation d'émettre à l'échelle locale par le biais d'un appel d'offres favorisant les soumissionnaires qui proposent des programmes à l'intention des minorités, est salué par le Comité consultatif qui le considère comme une initiative constructive et judicieuse. Toutefois, le Comité est préoccupé d'apprendre que les autorités compétentes n'auraient pas examiné certaines allégations selon lesquelles des stations de radio locales

n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Il considère que les autorités compétentes devraient le faire.

33. Enfin, le Comité consultatif note que le grand public, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias destinés aux minorités, n'est guère informé par d'autres canaux de la vie culturelle des communautés minoritaires, de ses manifestations et des problèmes auxquelles elles doivent faire face. Sur ce point, le Comité consultatif attire l'attention du gouvernement sur la Recommandation (97) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et considère que sa mise en œuvre devrait être poursuivie activement.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que la situation actuelle, dans laquelle la minorité la plus importante, celle des Rom, dispose d'un temps de programmation radiophonique représentant moins d'un quart de celui de certaines autres minorités, est disproportionnée. Il *recommande* de se pencher sur cette situation afin de parvenir à un résultat plus équitable, si possible en augmentant le temps de programmation global accordé aux minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* que, en ce qui concerne la radio et la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs, il *recommande* que cette question soit examinée.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation du fait que les autorités compétentes n'ont pas enquêté sur les plaintes selon lesquelles les stations de radio locales ne respecteraient pas leurs obligations contractuelles concernant les programmes destinés aux minorités. Il *recommande* aux autorités concernées de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* que le grand public, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias destinés aux minorités, n'est guère informé par d'autres canaux de la vie culturelle des communautés minoritaires, et des événements ou problèmes qui les concernent. Il *recommande* que la Hongrie poursuive activement l'application de la Recommandation (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

IRLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 05 mai 2004

72. Le Comité consultatif note que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias audiovisuels reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire et que, malgré des exemples positifs récents, rares sont les programmes destinés aux personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage et à d'autres groupes ou réalisés par ces personnes.

73. Le Comité consultatif croit cependant savoir que les autorités ont récemment pris note de l'intérêt pour des programmes audiovisuels exprimé par le Forum des médias de la communauté de Dublin. Le Comité consultatif espère que les autorités accorderont toute l'attention requise à ces expressions d'intérêt dans le but de faciliter davantage l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

74. Le Comité consultatif note aussi que, même si les organisations des Gens du Voyage disposent déjà de bulletins et de publications et s'il existe des sites Internet spécialisés et complets pour les Gens du Voyage, il convient d'apporter un soutien à ces initiatives et de les multiplier afin de garantir pour tous les Gens du Voyage la possibilité d'être pleinement informés et de s'impliquer dans les questions qui les intéressent directement.

Concernant l'article 9

120. Le Comité consultatif *constate* que la structure, la composition du personnel et le contenu des médias reflètent encore principalement l'intérêt du public majoritaire. Le Comité consultatif

considère que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de faciliter l'accès des minorités, et notamment des Gens du Voyage, aux médias électroniques et à la presse écrite.

ITALIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Radiodiffusion pour les minorités dans les médias électroniques

Constats du premier cycle

87. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de l'existence d'émissions de radio et de télévision en français, en allemand, en ladin et en slovène diffusées par la société de radiodiffusion de service public (RAI). Il regrettait cependant que la réception de ces émissions ne fût pas accessible à tous, notamment aux Ladins de la province de Belluno et aux Slovènes de la province d'Udine. Le Comité consultatif encourageait également les autorités et la RAI à mettre à profit l'ensemble des nouvelles possibilités offertes par l'article 12 de la loi 482/99 pour inclure dans ses programmes des émissions produites dans les autres langues minoritaires, et il invitait les autorités à évaluer les besoins des Rom, des Sinti et des Gens du voyage dans ce domaine.

Questions non résolues

88. Aucune avancée n'a été constatée sur la question de la réception des programmes en slovène dans la province d'Udine. Cela est d'autant plus surprenant que l'antenne régionale de la RAI du Frioul-Vénétie Julienne a confirmé que l'extension de la transmission à la province d'Udine serait techniquement possible, qu'elle n'engendrerait pas de dépenses excessives et ne devait même pas entraîner une modification de la convention prévoyant les obligations de la RAI. En ce qui concerne les Ladins de Belluno, ils semblent n'avoir accès à aucune émission diffusée dans leur langue et le Comité consultatif n'a été informé d'aucun projet visant à régler ce problème.

89. En ce qui concerne le développement de nouveaux programmes, il y a des raisons de s'inquiéter quant à l'absence de progrès. Bien que l'article 12 de la loi 482/99 demande explicitement d'« assurer les conditions » de protection des langues minoritaires dans le domaine des médias dans la convention entre le Ministère de la communication et la RAI et que l'article 11 du décret d'application n° 345 du 2 mai 2001 exige que cette convention et le contrat de service qui en découle indiquent notamment le seuil minimum de protection pour chaque langue minoritaire sur la base des options proposées à l'article 11, paragraphe 1a) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, aucune précision n'a été apportée à cet égard. En fait, le dernier contrat de service 2003-2005, approuvé par décret présidentiel le 14 février 2003, ne prévoyait que la mise sur pied d'un Comité paritaire entre la RAI et le Ministère de la communication, Comité chargé d'approuver sous 90 jours le seuil minimum de protection pour chaque langue minoritaire. Cependant, ce Comité paritaire ne se réunit qu'occasionnellement et n'a toujours pas rempli ses obligations deux ans après le délai imposé.

90. Cette situation regrettable a engendré de nombreuses déceptions non seulement parmi les minorités concernées, mais également parmi certaines autorités régionales comme celles du Frioul-Vénétie Julienne, dont les interventions pour encourager l'application rapide de l'article 12 de la loi 482/99 n'ont pas, jusqu'ici, porté leurs fruits. La minorité frioulane semble particulièrement affectée par cette situation puisque les programmes télévisés actuels diffusés en frioulan, pour la plupart financés par la région du Frioul-Vénétie Julienne, sont très réduits et ne comportent pas de journal télévisé. En raison de son autonomie limitée et malgré ses efforts appréciables, l'antenne régionale du Frioul-Vénétie Julienne de la RAI n'a pas été en mesure de provoquer des changements tangibles puisque le processus décisionnel demeure très centralisé dans ce domaine. Outre les Frioulans, d'autres minorités sont également touchées par cette situation et leur association faitière la considère comme une priorité pour tous.

91. Une des raisons invoquées par différents acteurs – et par la RAI elle-même – pour expliquer les insuffisances dans la mise en œuvre de l'article 12 de la loi 482/99 est qu'à ce jour, l'Italie n'a pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et n'a, par conséquent, pas pu faire un choix définitif quant aux options proposées au paragraphe 1a) de l'article 11 de cet instrument. Le Comité consultatif reconnaît que les besoins des minorités protégées par la loi 482/99 varient – particulièrement concernant les médias – et qu'il faudrait définir leur niveau de protection respectif dans une base légale appropriée, de manière plus précise que ne le fait l'article 12 de la loi 482/99. Toutefois, la non-ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne saurait être considérée comme un argument valable justifiant l'absence de développement d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires, car il s'agit d'une obligation découlant de l'article 9 de la Convention-cadre.

92. Le Comité consultatif n'a été informé d'aucune évaluation faite par les autorités en ce qui concerne les besoins des Rom, Sinti et Gens du voyage dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite.

Recommandations

93. Des mesures plus fermes devraient être prises pour donner effet à l'article 12 de la loi 482/99 en priorité, étant donné que ces programmes en langues minoritaires sont actuellement insuffisants pour plusieurs minorités, notamment les Frioulans. Cela pourrait nécessiter un réexamen du travail du Comité paritaire institué entre la RAI et le Ministère de la communication dans ce domaine.

94. Le Comité consultatif considère que les autorités compétentes et les organismes pertinents devraient intensifier leurs efforts afin de rendre techniquement possible la réception des programmes diffusés en ladin et en slovène pour les minorités concernées des provinces de Belluno et d'Udine.

95. Le Comité consultatif réitère ses conclusions du premier cycle de suivi, à savoir que les autorités devraient évaluer les besoins des Rom, Sinti et Gens du voyage dans le domaine des médias et envisager, s'il y a lieu, de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à ces besoins.

ITALIE (Premier Cycle)

Adopté le 03 juillet 2002

43. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien financier apporté par l'Etat, les Régions et les autorités locales à la presse écrite des minorités linguistiques historiques et appelle au maintien de ces pratiques louables.

44. En ce qui concerne les émissions de radio sonore et de télévision, le Comité consultatif note que la loi n° 103 du 14 avril 1975 et les conventions passées entre la Présidence du Conseil et la société concessionnaire du service public *Radio Televisione Italiane* (RAI) obligent celle-ci à diffuser des émissions en français dans la région de la Vallée d'Aoste, en allemand et en ladin dans la Région du Trentin-Haut-Adige et en slovène dans la Région du Frioul-Vénétie-Julienne. Si le Comité consultatif se félicite de la mise en place de ces émissions et de leur financement par l'Etat, il note que leur réception n'est malheureusement pas possible partout : ainsi, les Ladins de la province de Belluno et les Slovènes de la province d'Udine ne peuvent pas capter les émissions produites dans leur langue par la RAI, alors qu'ils résident pourtant traditionnellement dans ces territoires. Le Comité consultatif estime que les autorités italiennes devraient chercher à remédier à cette situation. A cet égard, il salue le fait que la possibilité d'étendre la diffusion des émissions en langue slovène à la province d'Udine ait été évoquée dans le Rapport étatique. Le Comité consultatif relève, par ailleurs, que les Slovènes et les Ladins ont fait part de leur intérêt pour obtenir un allongement du temps d'antenne qu'il leur est octroyé et considère que les autorités italiennes devraient se pencher sur cette question.

45. Le Comité consultatif constate que, pour les minorités nationales autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, la RAI ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision. Les quelques rares interventions sur les ondes en sarde, en franco-provençal ou en frioulan sont en effet dues à l'initiative individuelle de quelques journalistes mais n'ont aucune base légale et ne bénéficient d'aucun financement.

46. Le Comité consultatif se félicite que l'article 12 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 prescrive désormais expressément que les conventions passées entre l'Etat et la société concessionnaire du service public en matière de radio-télévision doivent prévoir les conditions permettant de protéger les minorités linguistiques. Il note que cette nouvelle disposition constitue la base légale nécessaire à la création et à la diffusion d'émissions pour toutes les minorités linguistiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, une fois que l'étendue des zones de la protection aura été délimitée. Concernant le financement de nouvelles émissions, le Comité consultatif constate qu'il existe un point de divergence entre les minorités et la société concessionnaire : alors que les premières considèrent que la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires est comprise dans les obligations de service public incombant à la RAI, celle-ci part au contraire de l'idée qu'elle n'est tenue de créer et de diffuser de nouveaux programmes dans les langues minoritaires que lorsque ceux-ci sont financés par le biais de conventions spécifiques avec l'Etat ou les Régions concernées. Tout en étant conscient du fait que les besoins des différentes minorités varient considérablement en la matière et que certains d'entre eux peuvent être couverts par des opérateurs privés, le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les minorités concernées et la RAI, à faire pleinement usage des nouvelles possibilités offertes par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

47. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il considère que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière et, le cas échéant, envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que la réception des émissions de radio et de télévision diffusées par la société concessionnaire du service public n'est techniquement pas encore possible, notamment, pour les Ladins de la province de Belluno et pour les Slovènes de la province d'Udine. Il *recommande* par conséquent aux autorités de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* que, pour de nombreuses minorités nationales, la société concessionnaire du service public ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision et que la question du financement éventuel de telles émissions fait l'objet de divergences. Le Comité des Ministres *recommande* aux autorités italiennes, en consultation avec les minorités concernées et la société concessionnaire du service public, de faire pleinement usage des nouvelles possibilités légales pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

Le Comité des Ministres *conclut* que les Rom ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il *recommande* aux autorités italiennes de chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer les besoins de ceux-ci en la matière et, le cas échéant, d'envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

LITUANIE (Premier Cycle)

Adopté le 25 septembre 2003

49. La loi sur les minorités nationales garantit, à son article 2, le « droit de disposer des journaux et autres publications et informations dans la langue maternelle ». Le Comité consultatif note que la loi sur l'information du public (du 29 août 2000) fournit davantage d'explications sur l'aspect linguistique de ce droit. Ainsi, les programmes destinés aux minorités nationales sont inscrits parmi les exceptions à la règle exigeant la traduction en lituanien des programmes audiovisuels diffusés dans une langue autre que la langue d'Etat. Une exception similaire figure à l'article 13 de la loi sur la langue d'Etat.

50. Sur le plan pratique, le Comité consultatif relève l'existence, à la télévision publique, de programmes en langues minoritaires pour les Polonais, les Russes, les Biélorusses, les Ukrainiens, ainsi que de programmes en lituanien destinés aux minorités nationales numériquement moins importantes. Ces programmes sont produits par des équipes intégrant des représentants des différentes minorités concernées. La radio publique diffuse ses programmes destinés aux minorités nationales sur ses deux chaînes: un programme quotidien d'une heure en langue russe sur la première chaîne, disposant de l'audience la plus importante, et des programmes quotidiens de plus courte durée, diffusés dans les langues minoritaires, sur la deuxième chaîne : 30 minutes par jour pour les Polonais, 10 minutes par jour pour les Biélorusses, 10 minutes par jour, alternativement, pour les Ukrainiens, les Tatars, les Juifs.

51. Les représentants des minorités nationales ont fait état d'une tendance à la diminution du temps de diffusion qui leur est réservé à la télévision et à la radio publiques et le déplacement des programmes concernés vers des plages horaires moins avantageuses. Ils ont relevé également avoir connaissance de l'intention des autorités de diffuser dorénavant la plupart de ces programmes en Lituanien. Le Comité consultatif considère que ces tendances sont regrettables dans la mesure où la situation reflétée dans le Rapport étatique satisfait les besoins des minorités nationales et que les changements ci-dessus mentionnés signifient une limitation à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias.

52. En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif, tout en reconnaissant l'existence d'un nombre significatif de publications destinées aux minorités nationales, note une tendance décroissante de ce nombre. Dans la mesure où les minorités nationales rencontrent des difficultés dans le financement de leurs publications, le Comité consultatif encourage les autorités à augmenter le soutien étatique afférent, avec une attention particulière pour les minorités moins importantes numériquement, qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement de leurs publications.

Concernant l'article 9

97. Le Comité consultatif *constate* que, selon les représentants des minorités nationales, il y a une tendance, tant à la télévision qu'à la radio publiques, vers la diminution du temps de diffusion et au déplacement vers des plages horaires moins avantageuses des programmes réservés aux minorités nationales. Dans la mesure où les arrangements actuels répondent aux besoins des minorités nationales, le Comité consultatif *considère* que des changements qui conduiraient à une diminution des opportunités qui existent actuellement dans ce domaine seraient difficiles à justifier. Le Comité consultatif *considère* également que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires leur permettant, en fonction des besoins, de soutenir davantage les minorités nationales, y compris les Rom, dans le domaine des médias écrits.

MOLDOVA (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Accès des minorités aux médias

Constats du premier cycle

85. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à des efforts pour assurer un meilleur équilibre entre les personnes appartenant aux différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. Les autorités étaient encouragées à soutenir le développement de médias en langues minoritaires sur le plan local, en particulier pour les minorités numériquement moins importantes, dont les Rom.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

86. Le développement rapide des médias privés électroniques en Moldova a ouvert aux minorités des opportunités nouvelles d'accès aux médias et d'utilisation des leurs langues dans ce domaine. Sur un nombre d'environ 150 stations privées de radio et de télévision, une quinzaine transmettent leurs programmes ou au moins certaines émissions, dans les aires d'implantation substantielle des minorités nationales, dans des langues minoritaires: russe, gagaouze (plusieurs chaînes privées de radio et de télévision émettent en Gagouzie, parallèlement à la compagnie publique « Teleradio-Gagauzia »), bulgare (à Taraclia et en Gagaouzie), ukrainienne (à Chisinau, à Balti, ainsi que dans la région d'Edinet), polonaise (à Balti), rom (à Soroca). Les personnes concernées peuvent également suivre les programmes des chaînes étrangères de radio et de télévision (notamment russes et ukrainiennes) retransmis en Moldova.

87. La télévision et la radio publiques, quant à elles, continuent à diffuser sur les stations nationales des émissions thématiques spéciales pour les minorités nationales. Ces émissions sont diffusées dans des langues minoritaires, à hauteur de 30 minutes par semaine en ukrainien, gagaouze et bulgare respectivement, et de 30 minutes, une fois par mois, en langue rom et en hébreu. De même, les chaînes publiques transmettent deux fois par mois une émission de 30 minutes en langue russe et une émission mensuelle bilingue (moldave/russe), réunissant les représentants des différentes minorités nationales. Ces émissions sont préparées par des équipes incluant des personnes appartenant aux minorités et, s'agissant de la télévision, sont sous-titrées dans la langue d'Etat. En outre, les minorités sont représentées au sein du Conseil d'observateurs de la Compagnie publique de radiotélévision ainsi que du Conseil de l'Audiovisuel.

88. Pour ce qui est de la presse écrite, on ne peut que se féliciter de l'existence de revues et de journaux publiés par les organisations des minorités nationales, en ukrainien, russe (par les Russes, mais aussi par les Gagaouzes, les Juifs ou les Azerbaïdjanais), bulgare, gagaouze ou polonais.

b) Questions non résolues

89. Une amélioration peut certes être constatée quant à l'accès et la présence des Ukrainiens et de la langue ukrainienne dans les médias nationaux. Néanmoins, leurs représentants jugent cette situation insatisfaisante et souhaiteraient pouvoir disposer de programmes d'informations supplémentaires en ukrainien, même de durée limitée (de 5 à 7 minutes). En même temps, des mesures supplémentaires restent nécessaires sur le plan local. Selon les autorités compétentes, la situation actuelle n'est pas due à un manque de volonté politique, mais plutôt à une sous-utilisation par les intéressés des opportunités existantes, à cause entre autres des difficultés persistantes en matière de formation des journalistes et des problèmes liés au manque de ressources.

90. De manière générale, les représentants des minorités estiment que le volume et la qualité des programmes ci-dessus mentionnés ainsi que les horaires de diffusion qui leur sont impartis ne répondent pas de manière suffisante à leurs besoins. En outre, la couverture des questions d'intérêt pour les minorités plus petites numériquement (Arméniens, Biélorusses, Azerbaïdjanais, Tatares, Polonais, Lituanais, etc.) reste limitée. Quant aux publications écrites, leur nombre et leur qualité sont également jugés comme étant inadéquats. Pour la plupart, ces publications ne peuvent paraître que de manière irrégulière, étant dépendantes de ressources financières privées qui n'ont pas un caractère régulier.

91. Pour ce qui est de l'utilisation des langues minoritaires dans les médias, il apparaît que celle-ci reste largement tributaire des ressources financières, des intérêts politiques et du niveau de professionnalisme existant. De ce fait, la langue d'Etat et la langue russe restent les langues les plus largement utilisées dans les médias.

Recommendations

92. La Moldova devrait continuer à faire des efforts, dans le cadre de ses possibilités économiques, afin de stimuler le maintien et le développement des médias dans les langues des différentes minorités nationales, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Une attention particulière devrait être accordée, y compris en matière de formation des journalistes et d'attribution de temps d'antenne, aux demandes des Ukrainiens et des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement, qui estiment être toujours désavantagés dans ce domaine.

MOLDOVA (Premier Cycle)

Adopté le 15 janvier 2003

51. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Conseil de Coordination de l'Audiovisuel de Moldova a accordé des licences de diffusion aux candidats issus des minorités nationales. Ainsi, suite aux demandes reçues de la part de personnes provenant des communautés respectives, 33 licences de diffusion ont été accordées à des Russes, 14 à des Gagaouzes, 5 à des Bulgares et 1 aux Ukrainiens. Néanmoins, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la minorité ukrainienne n'ait fait que très peu usage de cette opportunité et encourage les autorités à soutenir les personnes appartenant à cette minorité afin de compenser ce déséquilibre.

52. De même, le Comité consultatif apprécie le fait que les chaînes publiques de télévision et radio moldaves diffusent des émissions adressées aux personnes appartenant aux minorités nationales, avec la participation de ces personnes et pour la plupart dans leur langue, à des plages horaires avantageuses. Le Comité consultatif note que le statut de la radiotélévision publique, la Compagnie d'Etat "Teleradio-Moldova", oblige cette dernière à "garantir le droit des citoyens à l'information, à promouvoir les valeurs réelles de la culture nationale, des cultures des minorités vivant sur le territoire du pays ainsi que de la culture internationale " (article 22).

53. Le Comité consultatif note que, en conformité avec 13, paragraphe 3, de la loi de l'audiovisuel de 1995, "les institutions audiovisuelles, publiques ou privées, diffusent au minimum 65% de leurs programmes dans la langue d'Etat. Cette disposition ne s'étend pas aux programmes télévisuels transmis par satellite et distribués par câble, ni aux chaînes étrangères et aux chaînes qui diffusent dans les aires peuplées d'une manière compacte par les minorités ethniques". Le Comité consultatif note que l'application de cet article a conduit à la suspension temporaire par le Conseil de l'audiovisuel des licences de certaines stations de radio et de télévision de langue russe. Cette situation a engendré des controverses et critiques sur le plan national et international. Par la suite, cet article de la loi a fait l'objet d'un amendement interprétatif adopté par le parlement moldave en septembre 2000.

54. Le parlement a précisé dans son amendement que cette exigence concerne exclusivement les programmes produits sur le plan local et ne couvre pas le temps de diffusion lorsqu'il s'agit de la retransmission de programmes de chaînes étrangères par des stations fonctionnant sur le territoire moldave. Le Comité consultatif estime que les autorités moldaves devraient s'assurer que, lors de l'application de ces dispositions dans la pratique, des limitations excessives ne seront apportées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir ou de communiquer des informations dans les langues minoritaires.

55. Le Comité consultatif apprécie les efforts faits par les autorités moldaves, sur le plan législatif ainsi que dans le contexte des politiques d'application afin d'assurer la liberté d'expression et l'accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales. A cet égard, le Comité consultatif salue l'initiative récente de la télévision publique visant la production et la diffusion, en dehors des programmes culturels déjà existants, d'un programme spécialement dédié aux relations interethniques, et destiné à contribuer à la création d'une culture des relations interethniques basée sur la tolérance, la compréhension et l'acceptation des différences, le respect de la diversité.

56. Le Comité consultatif estime néanmoins que des mesures supplémentaires sont requises pour assurer, quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias, un meilleur équilibre entre les différentes minorités nationales. Le Comité consultatif note à cet égard que les chaînes publiques assurent, parallèlement à leur diffusion dans la langue d'Etat, la préparation et la diffusion en langue russe de leurs programmes de base (principales émissions informatives, culturelles et sociales), dans une proportion de 30% à 35%. De même, il note que dans la capitale peuvent également être réceptionnées les émissions de "Radio Russie" (12 heures par jour), ainsi que 3 programmes de télévision produits en Russie qui sont retransmis par câble. La minorité ukrainienne en revanche bénéficie de possibilités plus réduites dans ce domaine. La situation est particulièrement préoccupante dans les zones rurales, où certaines communautés vivent de manière isolée et sans disposer de ressources propres pour créer leurs propres médias. Le Comité consultatif est d'avis que le déséquilibre caractérisant la situation actuelle est regrettable. Le Comité consultatif constate que la minorité ukrainienne, tout en étant numériquement la plus importante, reste désavantagée et a besoin d'un soutien accru de la part des autorités moldaves.

57. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités moldaves devraient d'une part évaluer cette situation, par le biais de structures comme la division de monitoring et d'information du Département pour les relations interethniques, et d'autre part chercher à assurer un équilibre dans ce domaine, en consultation avec les intéressés. Le gouvernement devrait, par exemple, accorder une attention particulière au soutien de la création de médias sur le plan local, notamment dans les zones où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent de manière compacte. Une presse écrite locale et des stations de radio locales, pouvant s'adresser aux communautés concernées dans leur langue (là où il y a une demande), représentent des moyens privilégiés pour aider les minorités numériquement moins nombreuses - y compris les Rom, qui semblent les plus défavorisés dans ce domaine - à préserver leur langue et leur identité.

Concernant l'article 9

109. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions de l'article 13 paragraphe 3 de la loi moldave sur l'audiovisuel (portant sur le pourcentage requis de programmes diffusés dans la langue d'Etat) ont conduit à la suspension temporaire des licences de certaines stations de radio et de télévision. Cela a engendré des controverses et, en fin de compte, conduit à un amendement interprétatif du parlement moldave. Le Comité consultatif *considère* que, dans l'application de ces dispositions, les autorités moldaves devraient s'assurer que des limitations excessives ne seront pas apportées au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir ou de communiquer des informations dans les langues minoritaires.

110. Le Comité consultatif *constate* un déséquilibre regrettable entre les différentes minorités nationales quant à leur accès à et leur présence dans les médias. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient soutenir les minorités nationales, notamment la minorité ukrainienne, afin d'assurer une utilisation équilibrée des opportunités existantes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient, par exemple, en consultation avec les intéressés, accorder une attention particulière au soutien à la création de médias en langues minoritaires sur le plan local, notamment pour les personnes appartenant à des minorités numériquement moins importantes, y compris les Rom.

NORVEGE (Premier Cycle)

Adopté le 13 février 2003

41. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien accordé à la langue sâme dans la presse et les médias électroniques, comme le montre, par exemple, l'étendue de la diffusion des émissions en langue sâme de la Société norvégienne de diffusion. Le Comité consultatif considère qu'il convient de tirer parti de ces expériences positives dans le contexte des médias s'adressant à d'autres minorités.

42. Le Comité consultatif note que certaines mesures ont été prises pour soutenir la radiodiffusion à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven. Toutefois, ces mesures sont assez limitées, puisque le temps d'antenne accordé par la Société norvégienne de diffusion aux émissions en finnois a été réduit à 12 minutes par semaine et que ces émissions ne sont captées que dans les comtés de Tromsø et Finnmark. Le Comité consultatif considère que le temps d'antenne et la couverture de cette diffusion devraient être accrus, comme l'a proposé le Conseil des services publics de radiodiffusion.

43. Le Comité consultatif considère comme louable l'allocation de subventions à la presse en langue sâme. Ces subventions, qui en 2001 atteignaient 10 millions de couronnes norvégiennes, ont facilité la mise à disposition régulière de la presse sâme.

44. Les autorités norvégiennes ont également accordé un soutien à l'unique journal de la minorité kven, principale source d'informations sur les questions intéressant cette minorité. Quoique ces subventions aient augmenté (passant de 250 000 à 350 000 couronnes norvégiennes en 2001), le manque de ressources continue d'entraver la publication de ce journal. De ce fait, une augmentation considérable du niveau de soutien public apparaît nécessaire pour assurer sa publication régulière.

45. Enfin, le Comité consultatif note que le public en général, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias des minorités, ne reçoit que très peu d'informations dans les autres médias sur la vie culturelle des communautés minoritaires et des événements et problèmes qui les concernent. A cet égard, le Comité consultatif attire l'attention sur la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et il considère qu'elle devrait être activement mise en œuvre.

Concernant l'article 9

86. Le Comité consultatif *constate* que les mesures visant à soutenir la diffusion radiophonique à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven sont plutôt limitées et *considère* que le volume et la couverture de cette diffusion devraient être étendus.

87. Le Comité consultatif *estime* que le manque de ressources continue d'entraver l'activité de l'unique journal de la minorité Kven et *considère* qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement le soutien public.

88. Le Comité consultatif *constate* les informations limitées sur les minorités nationales livrées par les médias au grand public et *considère* que la mise en œuvre de la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance devrait être poursuivie activement.

POLOGNE (Premier Cycle)

Adopté le 30 septembre 2004

60. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, sur la base de la l'article 21, paragraphe 9, de la loi sur la radiodiffusion et comme l'indiquent le Rapport étatique et son annexe, des émissions de radio et de télévision sont régulièrement diffusées dans de nombreuses langues minoritaires. Il convient de relever que le projet de loi sur les minorités nationales et ethniques irait plus loin que l'actuelle législation sur deux plans : premièrement, les radiodiffuseurs publics auraient la tâche de produire et de transmettre des programmes dans les langues des minorités et, deuxièmement, les conseils éditoriaux chargés de la préparation des programmes destinés aux minorités nationales devraient comprendre des membres proposés par les minorités nationales elles-mêmes, ce qui indique que des progrès sont possibles dans ce domaine.

61. Le Comité consultatif note que les représentants de plusieurs minorités nationales lui ont fait part de leur souhait de bénéficier de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Il apparaît néanmoins qu'à ce jour, selon les indications données par le Conseil national de la radiophonie et de la télévision, seuls les Biélorusses et les Allemands ont formellement déposé des demandes d'octroi de concession. Si les Biélorusses ont obtenu leur concession, les Allemands ont, après un premier refus essuyé il y a quelques années, réitéré leur demande à la fin 2002 pour créer leur propre radio à Opole.

62. Bien que, de l'avis des autorités, les Allemands semblent désormais remplir les critères techniques posés par la législation pour se voir accorder une concession, celle-ci ne leur a toujours pas été octroyée au motif qu'il n'y aurait pas de fréquence disponible à leur attribuer. Sans méconnaître de telles difficultés, le Comité consultatif rappelle néanmoins que l'article 9, paragraphe 3 de la Convention-cadre contient aussi, comme le précise clairement le rapport explicatif, une obligation positive de la part des Etats Parties, notamment dans l'attribution de fréquences. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les Allemands ont, à plusieurs reprises, exprimé la volonté de disposer de davantage de programmes en langue allemande et qu'ils paraissent en mesure de les produire eux-mêmes tant d'un point de vue technique que financier, le Comité consultatif prie instamment les autorités compétentes de rechercher les moyens permettant de répondre aux besoins des personnes concernées que la radio publique d'Opole, avec son faible volume d'émissions en allemand, ne semble pas satisfaire.

63. Un amendement à la loi sur la radiodiffusion (articles 4 et 39b), introduit en 2001, a institué la notion d'« opérateur social » permettant aux diffuseurs reconnus comme tels d'être exemptés des frais relatifs à l'octroi d'une concession. Il semble cependant qu'aucune organisation de minorité n'ait, jusqu'à présent, déposé de demande tendant à bénéficier du statut d'« opérateur social » malgré les avantages que celui-ci pourrait leur conférer. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités compétentes, en particulier le Conseil national de la radiophonie et de la télévision, à intensifier leurs efforts d'information en la matière à l'égard des organisations de minorités et, plus généralement, à élaborer une politique plus active en ce qui concerne l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

64. Le Comité consultatif constate qu'en raison de la dispersion géographique de plusieurs minorités nationales sur une grande partie du territoire polonais, il est parfois difficile, pour de nombreuses personnes concernées, de recevoir les émissions qui leur sont destinées. Il en va ainsi, notamment, des Ukrainiens dont les communautés habitant les régions de Poméranie occidentale et les plateaux des Carpates se plaignent de ne pas pouvoir recevoir le programme *Telenowyny* diffusé uniquement par l'émetteur régional de Varsovie de la troisième chaîne de télévision publique. Le Comité consultatif note que les autorités sont conscientes de ce problème, apparemment d'ordre essentiellement technique, et les invite à rechercher les moyens de remédier rapidement à cette situation. Plus généralement, les autorités pourraient, avec les représentants des minorités nationales concernées, procéder à un état des lieux concernant les actuelles insuffisances de couverture

géographique des programmes et examiner, avec eux, quelles modalités permettraient d'améliorer la situation, y compris en examinant la faisabilité de la création et de la diffusion, au niveau national et non plus seulement régional, de certains programmes pour les minorités nationales.

65. En ce qui concerne les programmes destinés aux minorités nationales et diffusés par les radios et télévisions publiques, le Comité consultatif constate que, si plusieurs d'entre eux associent les représentants des minorités nationales ou sont préparés par des journalistes appartenant aux minorités nationales, certains autres sont préparés sans consultation significative des minorités nationales. Il en irait ainsi, notamment, du programme « climat ethnique », émission nationale consacrée à la diversité culturelle et diffusée sur la troisième chaîne de télévision publique, ou encore du programme « Unsere Heimat », émission bilingue germano-polonaise diffusée par la radio publique d'Opole. Le Comité consultatif est d'avis qu'en la matière, les autorités compétentes devraient être plus attentives à la nécessité d'associer des personnes - y compris des journalistes - appartenant aux minorités nationales à la préparation des émissions qui leur sont destinées et/ou dans les organes de supervision des programmes (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Les autorités pourraient également intensifier leurs efforts de sensibilisation en la matière à l'égard des producteurs et des opérateurs et encourager la formation de journalistes appartenant aux minorités nationales pour répondre aux besoins existants.

Concernant l'Article 9

112. Le Comité consultatif *constate* que les représentants de plusieurs minorités nationales lui ont fait part de leur souhait de bénéficier de davantage de programmes audiovisuels dans leur langue. Bien que, de l'avis des autorités, les Allemands semblent désormais remplir les critères techniques posés par la législation pour se voir accorder une concession, celle-ci ne leur a toujours pas été octroyée au motif qu'il n'y aurait pas de fréquence disponible à leur attribuer. Compte tenu du fait que les Allemands ont, à plusieurs reprises, exprimé la volonté de disposer de davantage de programmes en langue allemande et qu'ils paraissent en mesure de les produire eux-mêmes tant d'un point de vue technique que financier, le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient rechercher les moyens permettant de répondre aux besoins des personnes concernées que la radio publique d'Opole, avec son faible volume d'émissions en allemand, ne semble pas satisfaire.

113. Le Comité consultatif *constate* qu'en raison de la dispersion géographique de plusieurs minorités sur une grande partie du territoire polonais, il est parfois difficile, pour de nombreuses personnes concernées, de recevoir les émissions qui leur sont destinées. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens de remédier rapidement à cette situation. Le Comité consultatif *considère* également que les autorités pourraient, en consultation avec les représentants des minorités concernées, procéder à un état des lieux concernant les actuelles insuffisances de couverture géographique des programmes et examiner, avec eux, quelles modalités permettraient d'améliorer la situation, y compris en examinant la faisabilité de la création et de la diffusion, au niveau national et non plus seulement régional, de certains programmes pour les minorités nationales.

114. Le Comité consultatif *constate* que si les représentants des minorités nationales participent à plusieurs programmes destinés aux minorités nationales et diffusés par les radios et télévisions publiques, d'autres programmes sont préparés sans consultation significative des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient être plus attentives à la nécessité d'associer des personnes – y compris des journalistes – appartenant aux minorités nationales à la préparation des émissions qui leur sont destinées et/ou dans les organes de supervision des programmes.

ROUMANIE (Premier Cycle)

Adopté le 10 janvier 2002

45. Le Comité consultatif note que les autorités roumaines ont incontestablement cherché à appliquer les principaux éléments de cet article, qui visent à garantir la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la possibilité pour ces personnes de créer et d'utiliser leurs propres médias, la tolérance et le pluralisme culturel.

46. Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par l'affectation inégale de ressources aux différentes minorités, tant en ce qui concerne les programmes de télévision que les programmes de radio sonore. Il juge ainsi problématique la situation actuelle, dans laquelle l'une des principales minorités, la communauté rom, semble disposer d'un temps de programmation très inférieur à celui dont disposent d'autres minorités, en particulier pour les émissions diffusées dans la langue maternelle. Il apparaît également que certaines émissions destinées aux Rom ont été supprimées. Il est donc important que les autorités se penchent sur cet état de fait et cherchent à rééquilibrer la situation, sans pour autant réduire le temps de programmation des autres minorités.

47. Le Comité consultatif note par ailleurs que, tant en ce qui concerne la radio sonore que la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs parmi le public cible. Il est d'avis que les autorités devraient se pencher sur cette question afin d'essayer de trouver des améliorations.

48. Enfin, le Comité consultatif estime que les autorités roumaines devraient faire en sorte qu'une attention suffisante soit aussi portée, dans les médias, aux minorités numériquement moins importantes. Sur ce point, le Comité consultatif attire l'attention du gouvernement sur la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et appelle à la poursuite de sa mise en œuvre.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet de la répartition inégale des ressources, tant en ce qui concerne les émissions de radio et que celles de télévision, entre les différentes minorités. Il *recommande* que le gouvernement s'efforce de restaurer l'équilibre et examine l'octroi de davantage de temps d'antenne à la minorité rom, ainsi que les possibilités de faire en sorte que les minorités moins nombreuses aient la possibilité de bénéficier d'une attention suffisante de la part des médias.

Le Comité des Ministres *conclut* que les plages horaires réservées aux émissions de radio et de télévision destinées aux minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs et de spectateurs. Il *recommande* que cette situation fasse l'objet d'un réexamen.

FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle)

Adopté le 10 juillet 2003

74. Pour ce qui est de la presse écrite, le Comité consultatif note que la liberté des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir et communiquer des informations et des idées dans leur langue sans ingérence des pouvoirs publics est respectée pour l'essentiel. La loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie de 1991 dispose en son article 20 que les fondateurs de périodiques et de quotidiens peuvent choisir la langue dans laquelle ceux-ci sont publiés et, en pratique, un nombre considérable de journaux et autres publications paraissent dans les langues des minorités nationales.

75. La loi sur l'autonomie culturelle nationale prévoit le soutien des autorités fédérales et régionales pour les publications des autonomies culturelles, et la nécessité d'encourager les moyens de communication de masse dans les langues minoritaires aux niveaux central, régional et local est reconnue à l'article 8 du Cadre de la politique de l'Etat en matière de nationalité, de 1996. Une

certaines aides ont été fournies conformément à la disposition susmentionnée, notamment au niveau des sujets de la fédération, dans la région d'Orenbourg par exemple, mais il est nécessaire de consolider et d'étendre ces pratiques sur tout le territoire de la Fédération. Le Comité consultatif est conscient du fait que les difficultés financières constituent un obstacle majeur, en particulier pour les médias des minorités numériquement peu importantes et/ou dispersées, telles que les Azerbaïdjanais et les Ukrainiens, et considère que les autorités fédérales devraient intensifier leurs efforts pour traiter ce problème.

76. Pour ce qui est des médias électroniques, le Comité consultatif note que l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie dispose que les programmes de radio et de télévision diffusés au niveau fédéral sont en langue russe. Dans le même temps l'article 20, paragraphe 2, envisage l'emploi d'autres langues dans les médias des sujets de la Fédération. Tout en reconnaissant que la Fédération de Russie peut légitimement appliquer un système de licence aux entreprises de radiodiffusion et que la nécessité de promouvoir la langue d'Etat peut être l'un des facteurs à prendre en compte dans ce contexte, ledit article semble indûment restrictif en ce sens qu'il implique l'exclusion globale de l'emploi des langues des minorités nationales dans la radiodiffusion fédérale. Le Comité consultatif estime qu'une telle exclusion *a priori* n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre, compte tenu entre autres de la taille de la population concernée et du fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales sont dispersées et résident sur le territoire de plusieurs sujets de la Fédération.

77. Le Comité consultatif note, de plus, que dans la législation d'un certain nombre de sujets de la fédération l'objectif légitime de protection de la langue de la «nation éponyme» à côté de la langue russe, a été poursuivi par le biais d'une législation ne reflétant pas de manière satisfaisante les principes de l'article 9 de la Convention-cadre. En particulier les règlements prévoyant uniquement l'usage du russe et de la langue de la «nation éponyme» en question à la télévision et à la radio publiques des sujets de la fédération, comme le prévoit par exemple l'article 28 de la loi de 1992 de la République de Bouriatie sur les langues des peuples de la République, ne conviennent pas à des régions dont un nombre important de résidents sont locuteurs d'autres langues minoritaires. De même, le Comité consultatif considère que l'article 19 de la loi de 1996 de la République du Tatarstan sur les langues des peuples du Tatarstan, qui dispose que les langues autres que le russe et le tatar ne peuvent être utilisées dans les médias que lorsque la minorité concernée constitue une majorité sur le territoire en question, est de nature trop restrictive compte tenu de la situation régnant dans ledit sujet de la Fédération.

78. Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif salue le fait que la radiodiffusion dans une langue minoritaire a été introduite dans un certain nombre de sujets de la fédération. A quelques exceptions près, ces programmes sont dans l'ensemble assurés dans la langue de la nation éponyme des sujets en question. Par contre, les personnes appartenant à des minorités qui se trouvent hors de leur formation territoriale ou ne disposent pas de formation spécifique au sein de la Fédération de Russie éprouvent de grandes difficultés à assurer l'accès aux médias électroniques dans leur propre langue. Le Comité consultatif reconnaît que dans certains sujets de la fédération, dans la région de Samara par exemple, des initiatives prometteuses ont été lancées pour instaurer la diffusion dans toute une gamme de langues minoritaires, mais ces initiatives doivent encore être étendues.

Concernant l'article 9

143. Le Comité consultatif *constate* que l'environnement médiatique est dominé dans une large mesure par les publications en langue russe et *considère* qu'il est nécessaire de renforcer et développer le soutien apporté aux médias des minorités nationales.

144. Le Comité consultatif *constate* que l'exclusion générale *a priori* de l'emploi des langues des minorités nationales dans les émissions fédérales de radio et de télévision, qu'implique la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, est trop restrictive et n'est pas compatible avec l'article 9. Il *constate* en outre, que la législation pertinente d'un certain nombre de sujets de la fédération ne respecte pas les principes de l'article 9 de la Convention-cadre, et relève les difficultés

très répandues d'un certain nombre de minorités quant à l'accès pratique aux médias électroniques dans leur propre langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient remédier à ces insuffisances.

SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle)

Adopté le 02 mars 2004

68. Le Comité consultatif se félicite du fait que la législation de Serbie-Monténégro, y compris l'article 17 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, et l'article 78 de la Loi serbe sur la radiodiffusion reflètent à plusieurs égards les principes énoncés dans l'article 9 de la Convention-cadre et contiennent des éléments qui favorisent l'accès, tant actif que passif, aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous concernant les organes s'occupant des questions de radiodiffusion).

69. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par l'ambiguïté de certaines des dispositions relatives aux exigences linguistiques contenues dans la Loi sur la radiodiffusion mentionnée ci-dessus. Tandis que les programmes destinés aux minorités nationales sont expressément exclus du champ d'application de l'article 72, paragraphe 1 de cette Loi, qui prévoit l'obligation générale que les émissions soient en langue serbe ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, la loi ne comporte pas une exemption aussi claire concernant l'obligation, énoncée dans l'article 73, paragraphe 1, que le serbe soit employé pour au minimum 50 % du temps de diffusion. Le Comité consultatif considère très problématique qu'un tel quota s'applique aux diffuseurs qui utilisent une langue minoritaire, notamment pour ce qui concerne les diffuseurs locaux et régionaux, compte tenu entre autres facteurs de l'importance numérique de la population concernée et du fait qu'elle est souvent concentrée dans une région spécifique. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités devraient exclure clairement les radiodiffuseurs qui utilisent des langues minoritaires du champ d'application du quota de 50 % mentionné au paragraphe en question.

70. Pour ce qui concerne le Monténégro, l'article 3 de la loi du Monténégro sur les médias, datée de 2002, donne certaines garanties pour l'emploi des langues minoritaires et l'article 95 de la Loi du Monténégro de 2002 sur la radiodiffusion prévoit des émissions dans les langues minoritaires. Ces textes ont cependant un caractère assez général et le Comité consultatif souhaite l'introduction de garanties plus détaillées visant la mise en oeuvre de l'article 9 de la Convention-cadre, éventuellement dans le cadre de la future loi sur la protection des minorités nationales au Monténégro.

71. Concernant la situation pratique dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif note que la liberté des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans leur langue sans ingérence de la part des pouvoirs publics, après avoir rencontré de graves problèmes sous le régime de Milosevic, est aujourd'hui largement respectée en Serbie-Monténégro. Un nombre considérable de journaux et d'autres publications sont publiés dans les langues des minorités nationales – en particulier en Voïvodine – souvent avec le soutien d'organismes publics, bien que les difficultés financières constituent un obstacle majeur au développement de ce secteur.

72. À cet égard, le Comité consultatif note que certaines autorités publiques réduisent actuellement leurs activités d'édition de publications rédigées dans les langues minoritaires et qu'elles conçoivent d'autres formes de soutien. Le Comité consultatif estime important que l'accès le plus large à de telles publications soit assurés dans ce processus, de même que la qualité et la diversité de ces publications.

73. Pour ce qui concerne les médias audiovisuels, le Comité consultatif se félicite du fait que dans la pratique plusieurs diffuseurs de radio et de télévision, des secteurs privé et public, utilisent les langues minoritaires aux niveaux régional et local, bien que la pauvreté des moyens accordés, la faible capacité de transmission et d'autres difficultés persistent. Le Comité consultatif salue aussi le

fait que les autorités ont au cours des dernières années résolu certains problèmes manifestes dans ce domaine, notamment en soutenant la création d'une radio albanophone dans le sud de la Serbie.

74. Le Comité consultatif note qu'un certain nombre d'autres problèmes d'accès aux médias signalés par les minorités nationales méritent une plus grande attention. Ces problèmes concernent entre autres les personnes appartenant à la minorité vlaque, qui indiquent qu'ils n'ont aucun accès régulier, passif ou actif, à une presse écrite ou à des médias audiovisuels dans leur langue dans la région du nord-est de la Serbie où leur communauté connaît ses plus fortes concentrations. Pour ce qui est des Rom, quelques initiatives louables ont été lancées dans ce domaine (notamment une Télévision rom privée) mais elles n'en sont qu'à leurs débuts et des progrès sont encore nécessaires, y compris au niveau de l'État, puisque les Rom sont une minorité nationale dispersée sur le territoire national.

75. Le Comité consultatif note que les autorités du Monténégro ont accompli des efforts importants pour assurer aux Albanais un accès satisfaisant à la radio et la télévision publiques. Toutefois, les besoins des autres minorités nationales présentes au Monténégro méritent une attention accrue dans le cadre du processus actuel de création d'un service public de radiodiffusion. Il convient par exemple de prendre en considération la proposition actuellement à l'étude d'introduire des émissions de radio en langue rom.

Concernant l'article 9

144. Le Comité consultatif *constate* l'ambiguïté de certaines des dispositions relatives aux langues contenues dans la Loi serbe sur la radiodiffusion et *considère* que les autorités devraient exclure plus clairement l'application de quotas linguistiques injustifiés aux émissions diffusées dans des langues minoritaires.

145. Le Comité consultatif *constate* que la législation du Monténégro concernant les émissions diffusées dans des langues minoritaires a un caractère relativement général et il *considère* que des garanties plus détaillées visant la mise en oeuvre de l'article 9 de la Convention-cadre devraient être introduites.

146. Le Comité consultatif *constate* que des problèmes d'accès aux médias signalés par certaines minorités nationales, telles que les Vlaques et les Rom, subsistent et qu'ils méritent une plus grande attention.

REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle)

Adopté le 06 juillet 2001

32. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien croissant apporté par le gouvernement aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales. Le Comité consultatif salue également la diffusion de programmes en langues minoritaires sur les chaînes de radio et de télévision publiques, tout en déplorant l'insuffisance relative du temps de programmation radio réservé aux émissions en langue rom. Le Comité appelle au maintien de ces pratiques louables ; il estime qu'à cet égard, des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues minoritaires pourraient s'avérer utiles afin d'assurer, à l'avenir, la mise en oeuvre cohérente de ces pratiques.

33. En ce qui concerne la loi de 1995 sur la langue officielle, le Comité consultatif reconnaît que son application n'a pas, à ce jour, eu de répercussions négatives de grande ampleur sur les langues minoritaires et que, d'après le gouvernement, aucune sanction n'a été imposée pour non-respect ou violation de ce texte.

34. Toutefois, certaines dispositions de cette loi pourraient entraîner des limitations injustifiées de la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans les langues minoritaires. Parmi elles figure, quoique non exclusivement, l'article 5 (6) qui prévoit, entre autres, que les « publications

épisodiques » à l'intention du public et les programmes des manifestations culturelles doivent être publiés dans la langue officielle (accompagnés, si nécessaire, d'une traduction dans d'autres langues). Pour déterminer de manière certaine dans quelle mesure cette disposition, ainsi que de nombreuses autres dispositions de cette loi auxquelles il est fait référence ci-dessous, sont conformes à la Convention-cadre, il convient de déterminer l'importance des répercussions que la loi sur la langue officielle a sur les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime que, sur ce point fondamental, le texte pêche par manque de clarté.

35. Le Comité consultatif estime que cette situation juridique ambiguë n'est pas satisfaisante sous l'angle de la sécurité juridique et estime qu'elle pourrait se révéler préjudiciable aux membres de minorités nationales. Même si nul n'a jamais été sanctionné pour non-respect de la loi, celle-ci peut, en l'état, produire un « effet dissuasif », capable de s'étendre aux activités légitimes des minorités. Par conséquent, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel d'examiner cette question en proposant, si nécessaire, de modifier la loi sur la langue officielle, afin que les droits des membres des minorités soient clairement et pleinement protégés, tant *de jure* que *de facto*. Dans le cadre des discussions sur les mesures susceptibles d'être prises à cet effet, il convient de prêter toute l'attention nécessaire aux propositions prévoyant l'adoption d'une loi plus générale relative à la protection des minorités nationales.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte un soutien croissant aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont accessibles sur la radiotélévision publique. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie poursuive ces pratiques louables et examine si des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues minoritaires pourraient s'avérer utile pour assurer la mise en œuvre systématique de ces pratiques à l'avenir.

Le Comité des Ministres *conclut* que certaines dispositions de la loi sur la langue officielle pourraient entraîner des limitations injustifiées à la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans des langues minoritaires et *recommande* que la Slovaquie se penche sur cette question, en proposant si nécessaire de modifier la loi sur la langue officielle en vue de veiller à ce que les droits des personnes appartenant à des minorités soient protégés de manière claire et exhaustive aussi bien en droit que dans les faits.

SLOVENIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 26 mai 2005

Accès des Hongrois et des Italiens aux médias

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif se félicitait de la situation dans laquelle se trouvaient les minorités hongroise et italienne en matière de radio et télévision publiques. En même temps, les autorités étaient encouragées à soutenir ces deux communautés pour éliminer les insuffisances subsistant - en matière de réception des programmes, pour les Italiens, et de durée des programmes en langue minoritaire, pour les Hongrois.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

114. Le Comité consultatif note que le service public de radio et télévision continue à assurer, pour les minorités hongroise et italienne, la diffusion de programmes de radio et de télévision, transmis en hongrois, respectivement en italien. Ces programmes, cofinancés par l'Etat, sont produits et transmis

par le biais de centres régionaux de la radiotélévision publique et couvrent, en conformité avec la loi, au moins 90% des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les deux communautés reçoivent en outre le soutien financier de l'Etat pour la publication de plusieurs médias écrits, quotidiens ou publications périodiques, en hongrois et en italien. Le Comité consultatif note avec intérêt que, parmi les publications en langue italienne qui reçoivent une contribution financière de l'Etat slovène, certaines sont publiées en Croatie, s'adressant aux locuteurs de langue italienne des deux pays.

115. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'augmentation de la durée des programmes de télévision diffusés en langue hongroise et se félicite de la mise en place, à Lendava, d'un studio public de radiotélévision destiné à la minorité hongroise. Il exprime l'espoir que, en faisant plein usage des capacités de transmission de cette nouvelle infrastructure, il sera possible de mieux répondre aux besoins des Hongrois dans le domaine de l'audiovisuel, en conformité avec les exigences établies par la loi slovène dans ce domaine.

b) Questions non résolues

116. Le Comité consultatif a pris note de l'inquiétude des Hongrois et des Italiens vis-à-vis de certaines tendances préoccupantes en ce qui concerne leur accès aux médias et leur présence dans ces derniers. Il apparaît notamment que les observations et critiques formulées par leurs représentants vis-à-vis d'un nouveau projet de nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel, au début de l'année 2005, n'ont pas rencontré l'écho souhaité de la part des autorités (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-dessous).

117. Sur le fond, les Hongrois et les Italiens craignent une diminution des possibilités qui leurs sont actuellement ouvertes dans le domaine de l'audiovisuel et notamment de l'indépendance financière dont ils souhaitent disposer dans ce domaine.

118. Le Comité consultatif note également, dans ce contexte, les craintes formulées par les Italiens, ces dernières années, quant aux perspectives de diminution de la production et transmission de programmes diffusés en italien par les chaînes régionales, perspectives envisagées, semble-t-il, par les autorités, dans le contexte de crise économique traversée par la RTV Slovénie. Quant à eux, les Hongrois estiment que, malgré la mise en service du studio de radiotélévision de Lendava, leur situation en termes de temps de diffusion et de ressources - équipement et personnel - reste en deçà de leurs besoins.

Recommandation

119. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les préoccupations et les attentes des Hongrois et des Italiens s'agissant de leur accès aux médias et de leur présence dans les médias seront entendues dans la procédure législative à venir et que la nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel va permettre d'apporter une réponse adéquate à leurs attentes.

Accès aux médias et présence des Rom dans les médias

Constats du premier cycle

120. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif estimait que l'Etat devait renforcer le soutien accordé aux Rom dans le domaine des médias, en particulier s'agissant de la création de leurs propres médias.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

121. Le Comité consultatif constate certaines évolutions positives en ce qui concerne l'accès des Rom aux médias. Ainsi, même si beaucoup reste encore à faire à cet égard, on relève des efforts, dans les médias publics, en matière de sensibilisation à la culture et aux traditions des Rom. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle que deux stations radio privées, à Murska Sobota et à Novo Mesto, diffusent régulièrement, des programmes consacrés aux Rom, partiellement en langue rom, et note avec satisfaction qu'elles continuent à bénéficier du soutien financier de l'Etat. De même, il relève que, si un studio de TV par câble de Murska Sobota transmettait déjà, depuis 2002, des programmes destinés aux Rom, en 2004, un programme en langue rom était également en préparation pour la région de Dolenjska. Dans le domaine de la presse écrite, l'Union des Rom de Slovénie continue à éditer un journal rom, quatre fois par an.

b) Questions non résolues

122. Malgré certaines évolutions positives, le Comité consultatif trouve que les efforts des médias publics à l'égard des Rom restent limités, si on regarde les besoins existant en matière de maintien et d'affirmation des valeurs spécifiques de la culture et de l'identité des rom et de sensibilisation de la population majoritaire à ces valeurs.

123. Tout en saluant les initiatives privées permettant d'offrir aux Rom un espace d'expression médiatique, le Comité consultatif estime que des programmes consacrés à ces derniers par les médias publics pourraient avoir un impact supplémentaire auprès du reste de la population et contribuer à l'amélioration de l'image des Rom au sein de la société slovène (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessus). De manière plus générale, le Comité consultatif juge essentielle, pour s'assurer que les médias reflètent de manière adéquate la vie et les préoccupations des Rom, la participation directe de ces derniers à la production et diffusion des programmes qui leur sont destinés et consacrés.

Recommandation

124. Les autorités sont encouragées à poursuivre et intensifier leurs efforts visant à promouvoir la présence des Rom dans les médias, y compris en soutenant la création de médias privés par ces derniers. De même, des moyens plus efficaces devraient être identifiés afin de sensibiliser davantage les médias aux problèmes des Rom et à la nécessité de contribuer à l'amélioration de l'image de ces derniers auprès du reste de la population.

Législation dans le domaine linguistique et les médias

Questions non résolues

125. Pour ce qui est de la langue utilisée dans les médias, le Comité consultatif note, comme il a été indiqué précédemment, que la Constitution slovène garantit à chacun, à son article 61, le droit à la libre expression de l'affiliation à sa nation ou sa communauté ethnique, au développement et l'expression de sa culture et l'usage de sa langue et de son alphabet. Il relève en même temps que la récente loi sur l'usage public de la langue slovène indique le slovène comme étant la langue utilisée dans les médias, les conférences de presse et les déclarations écrites adressées aux médias, ou encore les pages web financés par des fonds publics.

126. L'article 3 de la loi précitée (tout comme des dispositions spécifiques de la législation slovène relative aux médias) garantit effectivement l'usage, dans les médias, des langues des communautés nationales hongroise et italienne et autorise également, sous certaines conditions, l'usage de langues étrangères, par les étrangers. Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que la loi ci-

dessus mentionnée ne contient pas de telles garanties en ce qui concerne d'autres citoyens Slovènes, autres que les Hongrois et les Italiens, dont la langue maternelle n'est pas le Slovène. De ce fait, le Comité consultatif trouve problématiques les dispositions de ladite loi du point de vue de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire.

Recommandation

127. S'agissant de la loi de 2004 sur l'usage public de langue slovène, les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'usage de la langue maternelle dans les médias par les Rom et d'autres personnes potentiellement concernées. Des amendements devraient être apportés à la loi afin d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

SLOVENIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 mars 2005

49. L'article 39 de la Constitution slovène garantit la liberté d'expression, de presse et d'autres formes de communication publique. Le Comité consultatif note cependant que la loi sur les mass-media, qui régit les programmes de radio et de télévision ainsi que les médias écrits et les médias électroniques destinés au public, exige que les contenus des programmes soient diffusés en langue slovène ou traduits dans cette langue, « à moins [...] qu'ils ne soient principalement destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique » (voir l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les mass-média). Les programmes destinés aux minorités hongroise ou italienne peuvent être diffusés dans la langue de ces minorités (voir l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les mass-media). Une disposition similaire s'applique à la publication d'annonces publicitaires si une telle publication est diffusée au moyen de mass-media (voir l'article 51 de la loi sur les mass-media).

50. Le Comité consultatif veut croire qu'en pratique, les autorités interprètent l'expression « *principalement* destinés aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de tout autre groupe linguistique », qui est conçue comme une exception dans la loi sur les mass-média, de façon à ne pas créer de limites à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans les langues minoritaires.

51. En ce qui concerne la pratique relative aux médias écrits, le Comité consultatif note avec satisfaction que la Slovénie soutient financièrement plusieurs publications et journaux destinés à la minorité hongroise et à la minorité italienne. Il convient également de relever que la Slovénie participe au financement des institutions conjointes de la minorité italienne de Slovénie et de Croatie, parmi lesquelles la maison « Edit », à Rijeka, qui assure la publication de journaux en langue italienne. Tout en notant que la langue rom n'est pas encore codifiée en Slovénie, le Comité consultatif se réjouit que la minorité rom publie un magazine bilingue co-financé par le ministère de la culture et encourage les autorités, en concertation avec les représentants des Rom, à intensifier leurs mesures de soutien.

52. En matière de radio et de télévision, le Comité consultatif note que la loi sur les mass-media contient des dispositions spécifiques concernant la production et la diffusion de programmes en langues hongroise et italienne par les stations de radio et de télévision publiques. Le Comité consultatif se félicite de l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne : en effet, la radio-télévision publique de Koper (RTV Koper) produit et diffuse chaque jour, grâce aux effectifs et aux moyens de sa rédaction, 10 heures de programmes de télévision et 18 heures de programmes de radio, le tout en italien. L'attention du Comité consultatif a cependant été attirée sur le fait que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne pourraient pas, pour des raisons techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate et encourage les autorités slovènes à examiner les moyens de remédier à ce problème.

53. Concernant les émissions destinées à la minorité hongroise, le Comité consultatif note que la radio publique produit et diffuse en hongrois environ 15 heures de programmes de radio par jour. Quant à la télévision publique, elle produit et diffuse un programme en hongrois de 30 minutes deux fois par semaine. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités et les représentants de la minorité hongroise s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le nouveau studio devrait être opérationnel au printemps 2003 et encourage les autorités à accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici là, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

54. Concernant la prise en compte des besoins des minorités nationales dans les programmes de l'audiovisuel public, le Comité consultatif se félicite de ce que des représentants des minorités hongroise et italienne détiennent une place particulière dans les instances de la radio et de la télévision slovène (RTV Slovénie) puisqu'ils siègent à son conseil d'administration, la plus haute instance dirigeante de RTV Slovénie. Le Comité consultatif note également avec satisfaction qu'il existe des comités des programmes pour les émissions des minorités italienne et hongroise, auxquels participent activement des représentants de ces deux minorités.

55. Le Comité consultatif note avec satisfaction le lancement, au printemps 2002, d'un programme de télévision rom diffusé à Murska Sobota. En ce qui concerne les programmes de radio, il note qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que quelques programmes de radio qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales, en particulier un programme d'environ une heure par semaine diffusé par la radio de Murska Sobota et un autre programme hebdomadaire à Novo Mesto. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes. Dans ce contexte, il encourage les autorités à fournir aux Rom la formation nécessaire.

Concernant l'article 9

94. Le Comité consultatif *constate* qu'il convient de saluer l'excellente situation dans laquelle se trouve la minorité italienne en matière de radio-télévision publique, bien qu'il semble que certaines personnes appartenant à la minorité italienne ne puissent pas, pour des raisons techniques, recevoir les programmes de RTV Koper dans certaines régions proches de la frontière croate. Le Comité consultatif *considère* dès lors que les autorités slovènes devraient examiner les moyens de remédier à ce problème.

95. Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire d'augmenter sensiblement la durée des programmes de télévision en hongrois, ce qui passera par le renforcement des capacités de production du studio de télévision de Lendava, tant au niveau de la rédaction que des équipements techniques. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder tout le soutien nécessaire à la minorité hongroise pour que, d'ici le printemps 2003, elle soit en mesure d'atteindre son objectif consistant à produire et à diffuser un programme de télévision d'une durée de 30 minutes par jour.

96. Le Comité consultatif *constate* qu'apparemment, les autorités ne soutiennent financièrement que quelques programmes de radio destinés aux Rom qui sont diffusés sur les ondes de certaines radios locales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les efforts visant tant à accroître les programmes de radio destinés aux Rom qu'à créer une radio exploitée par les Rom eux-mêmes.

ESPAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 30 septembre 2004

61. Le Comité consultatif note que, selon l'article 20 de la Constitution, qui reconnaît et protège la liberté d'expression, la loi garantit l'accès aux médias des "groupes sociaux et politiques représentatifs, en respectant le pluralisme de la société et des différentes langues d'Espagne". Par ailleurs, la législation espagnole prévoit, parmi les principes gouvernant l'activité des moyens de communication de masse, le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique.

62. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif note que la télévision publique espagnole ne diffuse aucun programme régulier en langue rom. Il existe quelques programmes de radio rom au niveau local, dont la situation financière est très précaire et parmi lesquels certains ont même cessé d'exister en raison de ces difficultés. De manière générale, la présence des Rom et de leurs préoccupations dans les programmes audiovisuels est rare, les émissions qui leur sont consacrées illustrant souvent des situations ou événements qui sont préjudiciables à leur image. Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère que les autorités devraient rechercher des solutions appropriées, y compris, le cas échéant, à travers un soutien financier afin d'améliorer l'accès des Rom aux médias.

63. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du fait que la sous-commission parlementaire pour l'examen des problèmes des Rom ait reconnu, dans son rapport ci-dessus mentionné (voir à cet égard la note de bas de page n°12 ci-dessus) la nécessité de consacrer davantage d'efforts aux besoins des Rom en ce qui concerne leur accès et leur présence dans les médias. Le Comité consultatif se réjouit des initiatives récentes prises par les autorités à cet égard, et note en particulier la préparation d'un guide destiné à améliorer l'image véhiculée par les médias sur les Rom. Il est d'avis que l'inclusion de formations spécifiques consacrées à la culture rom dans les écoles de journalisme pourrait s'avérer, parmi d'autres, comme un moyen efficace pour améliorer la présence des Rom dans les programmes audiovisuels, en termes de fréquence et de contenus.

64. S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note que, tel qu'il est indiqué dans le Rapport étatique, l'Etat, aux différents niveaux, accorde un soutien financier aux publications écrites en langue rom. Il se réjouit de l'existence de quelques publications rom importantes, financées par l'Etat ou par les autorités locales (en espagnol ou en catalan, avec des sommaires en anglais et en langue rom). Tout en saluant ces efforts, le Comité consultatif note que les Rom considèrent ces publications comme insuffisantes et souhaiteraient pouvoir disposer de journaux à parution plus régulière, voire de quotidiens. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner la situation, en coopération avec les intéressés et vérifier, le cas échéant, si des aides supplémentaires peuvent être apportées afin de remédier aux insuffisances constatées.

Concernant l'article 9

92. Le Comité consultatif *constate* que l'accès et la présence des Rom dans les médias publics sont limités et *considère* que les autorités devraient identifier les modalités, y compris des aides financières le cas échéant, leur permettant d'améliorer cette situation. Le Comité consultatif *considère* en outre que les autorités devraient rechercher des moyens supplémentaires afin de soutenir davantage les Rom, en fonction des besoins, dans le domaine des médias écrits.

SUEDE (Premier Cycle)

Adopté le 25 août 2003

41. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Suède a pris des mesures propres à favoriser l'accès aux médias par les personnes appartenant aux minorités nationales et que l'obligation de prendre en compte les besoins des minorités figure dans les licences de radiodiffusion de la radio et de la télévision de service public. En outre, il est louable que, pendant la période actuelle de concession des licences (2002-2005), les organismes de radiodiffusion de service public soient invités à faire davantage d'efforts pour prendre en compte les intérêts des minorités

linguistiques et ethniques et à accorder l'attention due à la place particulière des langues des minorités nationales dans ce contexte.

42. Dans la pratique, la radio suédoise (SR) et la télévision suédoise (SVT) ont pris des initiatives importantes, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion de programmes à l'attention des Sâmes. Le Comité consultatif apprécie aussi les programmes mis au point pour les Finlandais suédois par la radio et la télévision suédoises. Mais le Comité consultatif est au courant des réductions importantes de temps de diffusion de l'une des sources d'information les plus importantes pour les Finlandais suédois, l'émission d'actualité "EKG", et du projet de la SVT d'interrompre ce programme. Il a aussi été informé de la vague de protestations que cette situation a soulevée parmi les Finlandais suédois. Tout en reconnaissant que les organismes de média doivent pouvoir envisager en toute indépendance de réformer leur programmation, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que les réformes dans ce domaine n'aient pas d'effets négatifs, tant qualitatifs qu'en termes de quantité, sur les émissions de la SVT diffusées au niveau national en langue finnoise, ce qui contreviendrait à l'application de l'article 9 de la Convention-cadre.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif encourage les autorités à contrôler de près, tout en respectant l'indépendance des médias, l'observation de l'obligation qui est faite aux organismes de radiodiffusion de service public d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, ainsi qu'à prendre des mesures appropriées lorsque cette obligation n'est pas respectée. Cela concerne non seulement les émissions en langues finnoise mais aussi, par exemple, celle en langue romani chib, dont l'importance a été soulignée dans le projet de loi du gouvernement « Les minorités nationale de Suède » (Projet 1998/99 :143). L'introduction louable du romani chib dans les programmes radiophoniques en 2002 mérite d'être développée afin de prendre en compte les différentes variantes de cette langue. Le Comité consultatif estime aussi qu'il importe de veiller à ce que les émissions dans les langues minoritaires sur les radios suédoises disposent de ressources suffisantes aux niveaux national et régional et que, lorsqu'elles feront le bilan de la situation, les autorités tiennent compte du fait que l'utilisation de la radio numérique, par les personnes appartenant aux minorités nationales, reste limitée.

44. S'agissant des Tornedalers, les autorités n'ont reconnu que ces dernières années la nécessité de prendre des mesures particulières dans le domaine des médias afin de soutenir leur langue (meänkieli). D'importantes initiatives, bien que limitées, ont depuis été prises, notamment par la radio suédoise afin d'introduire des programmes dans cette langue. Le Comité consultatif considère que ces mesures doivent être renforcées de manière à refléter le nombre et les besoins des personnes appartenant à cette minorité nationale.

45. Sachant que le grand public ne reçoit, par le biais d'autres médias, qu'une quantité limitée d'informations impartiales sur la vie culturelle des minorités nationales et sur les événements et problèmes les concernant (voir aussi les commentaires sur la façon d'informer sur les Rom dans le cadre de l'article 6), le Comité consultatif juge utile que les programmes de télévision diffusés à l'échelle nationale dans les langues sâme et finnoise soient généralement sous-titrés en suédois.

46. Concernant la presse écrite, le Comité consultatif note l'existence de nombre de publications dans les langues des minorités nationales, et notamment en finnois. Cependant, des améliorations sont possibles, comme le fait remarquer le rapport du Conseil des subventions de la presse suédoise sur "Les médias des minorités" publié en septembre 2002, par exemple, en ce qui concerne les journaux publiés dans les langues sâme ou romani chib. Le Comité consultatif note en outre que la Loi sur les subventions annuelles à la presse (1990:524), qui comprend les règles régissant les subventions directes aux éditeurs de journaux, part du principe que le contenu de la publication recevant des subventions doit être "principalement en suédois". Tout en reconnaissant que l'article 11 de ladite loi envisage que des subventions puissent être accordées "dans des circonstances exceptionnelles" à un journal publié principalement dans des langues minoritaires et que, dans la pratique, ces subventions ont été attribuées à certains journaux en langue finnoise, le Comité consultatif se demande s'il est souhaitable de conserver un programme d'aide distinct sous sa forme actuelle à des journaux publiés

principalement dans des langues minoritaires, dans la mesure où ces journaux doivent remplir des conditions plus rigoureuses que des journaux publiés principalement en suédois pour obtenir une aide. Il est aussi important que le programme d'aide à la distribution soit conçu pour prendre en compte la situation particulière des journaux publiés dans les langues minoritaires.

Concernant l'article 9

81. Le Comité consultatif *constate* que le temps d'antenne imparti aux langues minoritaires dans le service public a fait récemment l'objet de certaines réductions. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller attentivement à ce que les organismes de radiodiffusion du secteur public remplissent leur obligation d'intensifier leurs efforts dans ce domaine en 2002-2005.

82. Le Comité consultatif *constate* que l'on peut encore améliorer la situation de la presse écrite dans les langues minoritaires, y compris en sâme et en romani chib, ainsi que le soutien qui leur est apporté. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller à ce que les programmes de subventions prennent en compte la situation de la presse écrite dans les langues minoritaires.

SUISSE (Premier Cycle)

Adopté le 21 août 2003

48. Le Comité consultatif se félicite de l'existence de très nombreux programmes de radio et de télévision en langue allemande, française et italienne dont la réception est possible dans l'ensemble du pays. Il note avec satisfaction que la durée hebdomadaire des programmes de télévision en langue romanche s'élève, en moyenne, à 70 minutes et que la radio publique diffuse quotidiennement environ deux heures de programmes en romanche dans les Grisons.

49. Concernant la presse écrite, le Comité consultatif salue la grande variété des titres existants, et ce dans les quatre langues du pays. Selon les représentants de la minorité romanche, il semble cependant que l'unique quotidien diffusé en romanche soit dans une situation financière difficile. Le Comité consultatif encourage donc les autorités, en consultation avec la minorité romanche, à examiner les différentes possibilités de garantir un financement suffisant pour ce quotidien, tout en étant conscient que subventions publiques importantes sont déjà octroyées à l'agence de presse romanche.

50. D'après les informations à la disposition du Comité consultatif, il semble que seule une radio locale zurichoise diffuse régulièrement une émission en langue rom et que, en matière de presse, il n'existe qu'un seul journal pour les Jenish. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en consultation avec les représentants des gens du voyage, si la situation actuelle correspond à leurs besoins et, si nécessaire, à envisager d'autres mesures de soutien dans le domaine des médias.

Concernant l'article 9

92. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations selon lesquelles l'unique quotidien diffusé en romanche serait dans une situation financière difficile. Il *considère* dès lors que les autorités devraient examiner, en consultation avec la minorité romanche, les différentes possibilités de garantir un financement suffisant pour ce quotidien.

93. Le Comité consultatif *constate* que seule une radio locale semble diffuser régulièrement des émissions en langue rom et qu'il n'existe qu'un seul journal pour les Jenish. Il *considère* que les autorités devraient examiner, en consultation avec des représentants des gens du voyage, si la situation actuelle correspond à leurs besoins et, si nécessaire, envisager d'autres mesures de soutien dans le domaine des médias.

“L’EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE” (Premier Cycle)

Adopté le 02 février 2005

61. Le Comité consultatif note que l’ordre juridique interne garantit la liberté d’expression des personnes appartenant à des minorités et permet à celles-ci de créer leurs propres médias.

62. Le Comité consultatif note avec satisfaction, s’agissant du secteur public de radio diffusion, que l’article 45, paragraphe 2 de la loi sur la radio diffusion prévoit que la société de télévision et de radio publique diffuse des programmes en langues minoritaires. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que la loi ne prévoit pas de garanties quant à la durée minimale de ces programmes. Il se félicite de l’existence depuis fin 2002 d’une troisième chaîne de télévision, MTV3 diffusant uniquement en langues minoritaires et accordant un temps d’antenne principalement en albanais mais aussi dans d’autres langues, à savoir la langue turque et de façon plus limitée les langues rom, vlach, serbe et bosniaque. Toutefois, le Comité consultatif a appris que le fonctionnement en pratique de cette chaîne, qui opère à ce jour à titre expérimental, donne lieu à un certain nombre d’insuffisances. Parmi les problèmes qui ont été portés à l’attention du Comité consultatif figurent le fait que la programmation dans certaines langues (turc et vlach) peut être annulée ou reportée à des heures de faible écoute, la non-réception de cette chaîne dans certaines zones rurales où habite notamment un nombre important de personnes appartenant à la minorité turque, la diffusion répétitive des programmes faute de réels moyens. Le Comité consultatif constate qu’il résulte de cette situation une faible audience de cette chaîne. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner avec attention les difficultés rencontrées en pratique et prendre les mesures nécessaires, y compris financières, afin d’assurer la qualité des programmes diffusés et la viabilité de la chaîne. Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu’au niveau local, la loi sur la radio diffusion prévoit que dans les aires dans lesquelles les personnes appartenant à des communautés habitent en majorité ou en nombre substantiel, le service de radio diffusion local doit émettre dans les langues de ces communautés et qu’en pratique, 7 des 29 services de radio diffusion locaux diffusent dans les langues des communautés albanaise, turque, rom, vlach et serbe.

63. Le Comité consultatif relève que s’agissant des médias audiovisuels privés, des concessions sont accordées par le Conseil de radio diffusion à des compagnies de radio diffusion privées diffusant en langues minoritaires, lesquelles doivent également diffuser en macédonien en sus des langues minoritaires conformément aux dispositions de l’article 45 paragraphe 4 de la loi sur la radio diffusion. Le Comité consultatif constate que cette obligation de diffuser en macédonien dans une certaine proportion (le pourcentage de diffusion en macédonien serait fixé à 20%) en sus des langues minoritaires engendre des difficultés pour l’obtention de concessions. Le Comité consultatif sait que des modifications de la loi sur la radio diffusion sont actuellement à l’étude et souhaite que cette révision permette l’inclusion de garanties visant à faciliter l’accès des minorités aux médias. Le Comité consultatif note en particulier que le fait qu’aucune concession n’ait été accordée au niveau national à des médias privés diffusant en albanais est une source d’insatisfaction et souhaite qu’une solution pourra être trouvée afin de répondre aux demandes de cette communauté.

64. S’agissant des médias écrits, le Comité consultatif relève que des aides financières sont accordées sur une base annuelle à des journaux et magazines en langue minoritaire dont le journal de langue albanaise Flaka et le journal de langue turque, Birlik. Le Comité consultatif prend toutefois note des critiques qui lui ont transmises faisant état d’une répartition inéquitable des fonds et estime que les autorités devraient veiller à assurer un équilibre approprié dans l’assistance accordée dans ce domaine, en tenant compte des besoins existants parmi les minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif note, selon les informations soumises par le Gouvernement, que le processus de privatisation en cours de la maison d’édition la plus importante aura un impact sur les publications dans les langues des différentes communautés. Tout en notant que cette privatisation est une question qui affecte l’ensemble de la presse du pays, le Comité consultatif considère que les médias écrits des minorités, et en particulier des minorités numériquement plus faibles, sont dans une position plus difficile pour faire face à la concurrence, compte tenu de l’étroitesse du marché sur lequel elles se positionnent et estime que les autorités devraient examiner les mesures à prendre afin que cette évolution n’affecte pas les médias écrits des minorités de façon disproportionnée.

65. Comme déjà mentionné dans le cadre de l'article 6 ci-dessus, le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes à la situation des minorités devraient faire l'objet d'un soutien accru afin d'assurer une couverture plus large et de qualité des questions concernant les minorités. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités sont sous représentées dans le secteur des médias publics. Il a également appris de représentants de la communauté albanaise que les équipes de la section albanaise de la télévision publique ne bénéficieraient pas de moyens techniques et en personnel suffisants afin de fonctionner correctement. Aussi, le Comité consultatif estime-t-il que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin de favoriser l'accès de journalistes issus de groupes minoritaires aux entreprises de radio sonore et de télévision et leur pleine intégration au sein de ces entreprises.

En ce qui concerne l'article 9

127. Le Comité consultatif *constate* qu'une troisième chaîne de télévision ne diffusant que dans les langues des minorités fonctionne depuis 2002, mais *considère* que les autorités devraient résoudre les problèmes liés à la gestion de cette chaîne afin de garantir sa qualité et sa viabilité.

128. Le Comité consultatif *constate* que la disposition de la loi concernant la diffusion d'émissions privées dans les langues minoritaires exige que ces diffusions soient faites en macédonien en plus des langues minoritaires et que cela pose dans la pratique des difficultés pour obtenir une concession. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'examiner cette situation dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la radiodiffusion.

129. Le Comité consultatif *constate* que les préoccupations concernant l'accès des minorités aux médias, en particulier les minorités numériques plus faibles, méritent d'être prises en compte.

UKRAINE (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2002

42. En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif note que, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans leur langue, sans ingérence des autorités publiques, est globalement respectée en Ukraine et est garantie, notamment par l'article 5 de la loi sur les médias écrits. Un nombre important de journaux et autres publications sont publiés dans les langues de minorités nationales, en dépit des difficultés financières existantes, lesquelles constituent un obstacle majeur, en particulier en ce qui concerne les médias des minorités dispersées et comptant peu de membres. D'autre part, le Comité consultatif souligne que les problèmes liés à la liberté des médias et aux droits et à la situation des journalistes en général peuvent aussi affecter l'environnement qui entoure les médias écrits, de même que d'autres types de médias, publiés par des personnes appartenant à des minorités nationales, et que les autorités doivent veiller attentivement à protéger ces droits et libertés et à s'attaquer aux problèmes connexes. Le Comité consultatif souligne par ailleurs que le système d'enregistrement des journaux et autres médias écrits devrait être appliqué de façon à protéger pleinement la liberté de la presse et n'entrave pas la création et l'utilisation de médias écrits par des personnes appartenant à des minorités nationales.

43. En ce qui concerne les médias électroniques, le Comité consultatif note que l'article 6 de la loi sur les minorités nationales prévoit le droit, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de « satisfaire leurs besoins dans le domaine des médias de masse ». Cela étant, l'article 9 de la loi sur la radiodiffusion prévoit que les sociétés de télévision et de radio doivent diffuser leurs émissions dans la langue officielle, mais que « les émissions diffusées à destination de certaines régions peuvent l'être dans la langue de la minorité ethnique locale numériquement la plus importante, dans les régions où des minorités nationales vivent de façon compacte ». Si l'Ukraine peut certes légitimement exiger l'obtention d'une autorisation par les sociétés de radiodiffusion et si la nécessité de promouvoir la langue officielle peut être un des facteurs à prendre en compte dans ce contexte, une exclusion générale de l'utilisation des langues des minorités nationales dans l'ensemble

des services publics et du secteur privé de la radiodiffusion n'est pas compatible avec l'article 9 de Convention-cadre si l'on tient compte, notamment, de la taille de la population concernée et du fait qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales vivent en dehors des zones d'habitation compactes.

44. Le Comité consultatif reconnaît qu'il existe une certaine souplesse dans l'interprétation de l'article 9 pour ce qui est de la radiodiffusion au niveau de l'État, qui fait qu'en pratique, la radiodiffusion dans des langues autres que la langue officielle est, sinon encouragée, du moins tolérée dans une certaine mesure par les autorités concernées en ce qui concerne la radiodiffusion privée. Le Comité consultatif estime qu'il est important de conserver le plus de souplesse possible en attendant les modifications de la législation en cause.

45. Le fait que des autorisations puissent être accordées pour les activités de radiodiffusion dans une langue minoritaire dans les régions où les minorités nationales vivent de façon compacte est positif en soi, même si cette disposition ne va pas jusqu'à encourager ces activités. Le Comité consultatif note, en outre, que l'expression « de façon compacte » n'est nullement définie dans la législation, et qu'il en résulte une certaine insécurité juridique. Dès lors, cette question essentielle est laissée en grande partie à la discrétion de l'autorité compétente pour les décisions d'octroi d'autorisations, à savoir le Conseil national de la radiodiffusion.

46. De plus, le Comité consultatif relève que, dans ses décisions en matière d'octroi d'autorisations, le Conseil national de la radiodiffusion a imposé un quota spécifique en matière de langues pour les émissions dans diverses régions, indiquant quel pourcentage des émissions doivent être en langue ukrainienne. Le Comité consultatif estime, compte tenu des implications de cette mesure pour les personnes qui appartiennent à des minorités nationales et du fait que des quotas excessifs peuvent entraver l'exercice des droits prévus par l'article 9 de la Convention-cadre, que cette pratique doit être appliquée avec circonspection. De plus, elle devrait être fondée sur une base législative plus précise que la disposition précitée de l'article 9 de la loi sur la radiodiffusion.

47. Le Comité consultatif estime, à la lumière de ce qui précède, que l'Ukraine doit revoir les dispositions relatives à l'usage des langues des minorités nationales dans les émissions radiodiffusées nationales et régionales, telles qu'elles sont contenues dans sa loi sur la radiodiffusion, afin de les clarifier et de veiller à ce qu'elles soient pleinement compatibles avec les principes contenus dans l'article 9 de la Convention-cadre.

48. Bien qu'il déplore les lacunes précitées de la législation concernée, le Comité consultatif se félicite du fait que, en pratique, un certain nombre de radio-diffuseurs utilisent des langues minoritaires au niveau régional, même si la rareté des ressources demeure un problème permanent. Il existe toutefois des possibilités d'amélioration, notamment en ce qui concerne les émissions de radio et de télévision dans la langue des Tatars de Crimée, et le Comité consultatif regrette les indications selon lesquelles le temps réservé aux émissions dans cette langue a subi récemment des réductions importantes dans la télévision et la radio publique en Crimée. Il relève à cet égard que la réception de ces émissions est impossible dans certaines régions de Crimée, notamment celles où vivent les Tatars de Crimée. Il estime dès lors qu'il est important que les autorités accélèrent leurs efforts visant en particulier à faciliter l'accès aux médias en Crimée.

Concernant l'article 9

96. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe un certain nombre de journaux et autres publications dans les langues de minorités nationales, mais que les problèmes liés à la liberté des médias et aux droits et à la situation des journalistes en général peuvent aussi affecter l'environnement qui entoure les médias des personnes appartenant à des minorités nationales. Il *considère* que les autorités devraient veiller attentivement à protéger ces droits et libertés.

97. Le Comité consultatif *constate* que la loi sur la radiodiffusion restreint l'utilisation des langues des minorités nationales dans les services nationaux de radiodiffusion des secteurs publics et privés d'une manière qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention-cadre et confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations. Il *considère* que l'Ukraine devrait revoir les dispositions relatives à l'usage des langues des minorités nationales dans la loi en question, afin de les clarifier et de veiller à ce qu'elles soient pleinement compatibles avec les principes énoncés à l'article 9 de la Convention-cadre.

98. Le Comité consultatif *constate* qu'en pratique un certain nombre de radio-diffuseurs utilisent des langues minoritaires au niveau régional, mais qu'il n'existe qu'un nombre limité d'émissions dans la langue des Tatars de Crimée. Il *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts visant à faciliter l'accès des minorités aux médias, en particulier en Crimée.

ROYAUME-UNI (Premier Cycle)

Adopté le 22 mai 2002

62. Le Comité consultatif prend note des informations mises à sa disposition par le gouvernement sur les stations de radio régionales autorisées à émettre pour les communautés ethniques minoritaires (cinq à l'intention de groupes asiatiques, trois pour un public africain des Caraïbes, et une autre pour divers groupes ethniques minoritaires) ainsi que la disponibilité de fréquences sur les multiplexes de télévision numérique locale (huit disposent de créneaux pour les minorités ethniques).

63. Le Comité consultatif note avec satisfaction le niveau de diffusion et le soutien accordé à la télévision en gallois sur la chaîne S4C avec 4388 des 10255 heures annuelles de diffusion en gallois. Il note, de même, que BBC Radio Cymru émet en gallois environ 18 heures par jour.

64. En ce qui concerne le gaélique d'Ecosse, le Comité consultatif note que le Comité gaélique de radiodiffusion (*Gaelic Broadcasting Committee*) reçoit 8,7 millions de livres sterling pour le financement de programmes, de formation et de recherche en gaélique et que chaque année, environ 130 heures de programmes sont diffusées à la télévision, sur BBC1 et BBC Ecosse en gaélique.

65. Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement ait annoncé, dans son livre blanc sur les communications, publié le 12 décembre 2000, qu'il prendrait en considération les recommandations du Groupe spécial sur la radiodiffusion en gaélique (*Gaelic Broadcasting Taskforce*) sur la faisabilité d'un service de télévision exclusivement en gaélique, lorsque la télévision numérique sera répandue.

66. Le Comité consultatif constate l'absence de chaîne de télévision en irlandais en Irlande du Nord. Il note également que des membres de la communauté de langue irlandaise en Irlande du Nord se sont plaints du manque de progrès des productions en irlandais pour la télévision et note, à cet égard, que certains réclament une législation spécifique portant sur les émissions en irlandais en Irlande du Nord.

67. Le Comité consultatif note également que des membres de la communauté écossaise d'Ulster ont formulé des plaintes concernant l'absence de législation relative aux émissions dans leur langue à la télévision et à la radio en Irlande du Nord.

68. Compte tenu de la signification de ces questions pour les communautés concernées, et de l'importance accordée à la diversité linguistique par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait examiner les mesures à prendre pour répondre aux besoins des personnes appartenant à la communauté de langue irlandaise, en particulier, et aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en leur facilitant l'accès aux médias et en leur permettant de créer et d'utiliser leurs propres médias.

69. D'une façon plus générale, et malgré les mesures déjà prises, le Comité consultatif a reçu des demandes pour une plus grande diversité et un meilleur accès à la diffusion. Il reconnaît la rareté des fréquences disponibles, et la concurrence qui existe pour les autorisations d'émettre. Il note également que la diffusion digitale, par câble et par satellite apportera de nouvelles possibilités pour répondre à ces demandes. Une plus grande ouverture de la diffusion aux minorités devrait être encouragée, en utilisant, par exemple, les nouvelles technologies.

Concernant l'article 9

118. Le Comité consultatif *constate* qu'une importance particulière doit être accordée à la diversité linguistique en Irlande du Nord et *considère* que le Royaume-Uni devrait réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.
